

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23
Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADA maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Danielle CERTIER à Francis LAPRADE / Jean-Pascal GARNIER à Patrick GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Kathia PIETTE à Olivier COURCHET / Philippe CHILARD à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADA /

ABSENT :

Michaël RIGAUD

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le mécanisme de la taxe d'aménagement est prévu par les dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme :

« En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

N° 2022/09/27-06

INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts ».

Selon les dispositions de l'article L.331-2 du même code, la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée « 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ».

Pour l'année en cours, les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2022 pour fixer le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations de l'année N+1.

A partir de 2023, les délibérations en matière de taxe d'aménagement devront être prises avant le 1^{er} juillet de l'année N pour l'année N+1.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Cette taxe s'applique à toutes les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

Taux d'imposition de droit commun :

Le taux d'imposition de droit commun est déterminé par l'article L.331-14 du code de l'urbanisme : selon les aménagements à réaliser, les communes peuvent ainsi fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, par secteurs de leur territoire.

En l'absence de toute délibération, le taux de la taxe est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Possibilité de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement :

Par ailleurs, la possibilité de majorer le taux de la part commune de la taxe d'aménagement résulte des dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme :

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Des « travaux substantiels » sont des travaux importants de création ou de renforcement d'infrastructures de voirie ou de réseaux (eau potable, électricité, assainissement, éclairage public, station d'épuration, etc.).

N° 2022/09/27-06

INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le champ d'application de la majoration du taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement s'applique également aux travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain destinés à renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population.

Les « équipements publics généraux » sont des équipements de superstructure pouvant profiter à l'ensemble des habitants de la collectivité, mais également nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants et usagers des constructions attendues dans le secteur (marché couvert, salle des fêtes, équipements sportifs, parking, bibliothèque, crèches, écoles...).

Ces travaux et équipements peuvent permettre la recomposition et l'aménagement des espaces publics de nature à améliorer la qualité du cadre de vie, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, le renfort de la biodiversité ou le développement de l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Pour l'application du taux de droit commun comme du taux majoré, l'article L 331-14 du code de l'urbanisme précise que les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant.

Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

Possibilité d'exonérer, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou aménagement :

Dans son article L 331-9, le code de l'urbanisme donne également la possibilité aux organes délibérants des communes d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, des catégories de construction ou aménagement, dont les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Pour mémoire, le conseil municipal de Cogolin avait décidé de modifier les taux de la part communale de la taxe d'aménagement par une délibération n° 2016/109 du 19/05/2016, qui fixait un taux majoré de 20 % pour le secteur du Carry, le secteur de Vaubelette et le secteur de l'Hippodrome ; de 10 % pour les lieux-dits l'Argentière et les Aumarès ; le reste du territoire restant fixé à 5 %.

Puis, par délibération n° 2016/183 du 20/10/2016, le conseil municipal avait décidé de modifier le taux du secteur de l'Hippodrome et de porter le taux à 8 % en remplacement du taux de 20 % initialement prévu, sans changement pour le reste du territoire.

La loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 est venue réformer les articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme. Cette réforme vise à transférer la gestion et la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP, et prévoit surtout un nouveau formalisme pour les délibérations, notamment pour les délibérations motivées prises pour l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % (article L.331-15 du code de l'urbanisme).

N° 2022/09/27-06

INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les secteurs faisant l'objet d'un taux de taxe d'aménagement spécifique peuvent être délimités :

- soit par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière,
- soit par unité foncière cadastrale, c'est-à-dire par parcelle.

La délibération doit préciser les références cadastrales de chacune des sections entièrement incluses dans un secteur. Celles-ci sont désignées par un préfixe sur trois caractères numériques, suivi de la référence de la section sur deux caractères alphabétiques.

La parcelle cadastrale est la subdivision la plus fine du plan cadastral. La limite entre deux secteurs ne peut en aucun cas traverser une ou plusieurs parcelles, chaque parcelle ne pouvant qu'être entièrement incluse dans le périmètre d'un seul secteur.

La commune de Cogolin a fait le choix de délimiter les secteurs soumis à un taux spécifique de taxe d'aménagement par section cadastrale entière, conformément aux plans annexés.

Par suite, afin de se conformer aux nouveaux critères définis par la loi, et sur la base des éléments identifiés, il apparaît nécessaire de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de certains secteurs de la commune, soit qu'ils nécessitent des équipements publics généraux afin de renforcer ceux existants, soit qu'ils constituent des secteurs en renouvellement urbain qui vont générer des besoins sous-estimés aujourd'hui.

En effet, le PLU approuvé le 13 mai 2008, ainsi que les diverses lois (ELAN, ALUR...) ont permis la densification des zones urbaines existantes. De ce fait, la physionomie du village de Cogolin s'est modifiée au gré des mutations foncières ; les maisons de village ont laissé place au fur et à mesure, à des petits collectifs de ville.

Au sein du Golfe de Saint-Tropez, la commune de Cogolin se singularise par une population résidente à l'année, avec une forte proportion de jeunes (en 2017, la part des moins de 18 ans représentait 20,8 % à Cogolin contre 17,6 % au sein de la communauté de communes).

Les groupes scolaires accueillent 1 100 élèves environ, dont une centaine seulement proviennent des autres communes du Golfe.

En outre, la croissance de l'offre de logements prévue dans les 4 années à venir (+ 13 %), notamment à destination des familles, aura pour conséquence directe une augmentation du nombre de classes nécessaires pour absorber l'arrivée de nouveaux enfants.

À l'horizon 2023, il est possible d'estimer un manque net de 5 classes.

N° 2022/09/27-06

INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Aussi, afin de fournir des infrastructures scolaires et périscolaires en capacité de répondre aux besoins de cette croissance démographique, la commune de Cogolin prévoit :

- à court terme, l'extension du groupe scolaire du Rialet, ainsi que l'aménagement d'espaces de jeux sur le plateau de Plein Soleil (aire de jeux pour les petits et city stade pour les plus grands, piste d'athlétisme arborée pour les cours d'EPS, et création de 40 places de stationnement) ;
- à moyen terme, il est envisagé d'offrir un accueil de qualité et des locaux adaptés pour l'accueil des enfants lors des vacances scolaires (actuellement le centre de loisirs occupe les écoles vacantes pendant les vacances scolaires).

En outre, pour la dynamisation du centre-ville, des solutions pour la création de places de stationnement sont envisagées : le parking de la place de la République (65 places) sera « végétalisé ». L'espace sera aménagé de façon à permettre une perception immédiate et une reconnaissance du lieu comme la place centrale, lieu de vie, d'animation ; une fréquentation piétonne plus intense en devenant lieu de passage ; la coexistence des circulations automobiles, cycles, piétonnes ; des échappées visuelles mettant en valeur ses dimensions et la tenue de manifestations de type marché de plein air, expositions...

Par conséquent, ces projets nécessitent de fixer des taux différenciés de la part communale de taxe d'aménagement par secteur.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'abroger les délibérations n° 2016/109 du 19/05/2016 et n° 2016/183 du 20/10/2016 fixant les modifications par secteur du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- de fixer un taux de 5 % sur les sections cadastrales (préfixe 042) : A-B-C-AX-AY-AZ-BA-BC,
- de fixer un taux de 10 % sur les sections cadastrales (préfixe 042) : AA-AB-AC-AD-AE-AH-AI-AL-AK-AM-AN-AO-AP-AR-AS-AT-AV-AW-BB-BH-BD-BE,
- d'exonérer totalement de la part communale de la taxe d'aménagement : les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

N° 2022/09/27-06

INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 331-1 à L 331-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 13 mai 2008 et ses modifications et révision allégée n° 1 du 4 février 2020 ;

Vu les délibérations n° 2016/109 du 19/05/2016 et n° 2016/183 du 20/10/2016 fixant les modifications du taux de la part communale de la taxe d'aménagement par secteurs ;

Vu les plans annexés ;

Considérant les articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme ou tout autre article s'y substituant ;

Considérant l'article L 331-9 du code de l'urbanisme qui permet d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, des catégories de construction ou aménagement, notamment les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire, compte tenu du renforcement des équipements publics généraux et des travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées sur certains secteurs ;

Considérant que le taux de la part communale, qui peut être différent selon les secteurs, peut être majoré jusqu'à 20 % en cas d'équipements particulièrement importants à réaliser ;

Considérant que les secteurs soumis à un taux spécifique de taxe d'aménagement seront délimités par section cadastrale entière, conformément aux plans annexés.

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la part communale à 5 % pour les sections cadastrales A-B-C-AX-AY-AZ-BA-BC,

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la part communale à 10 % pour les sections cadastrales AA-AB-AC-AD-AE-AH-AI-AL-AK-AM-AN-AO-AP-AR-AS-AT-AV-AW-BB-BH-BD-BE,

Considérant qu'il convient d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement : les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

N° 2022/09/27-06

INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ABROGE les délibérations n° 2016/109 du 19/05/2016 et n° 2016/183 du 20/10/2016 fixant les modifications du taux par secteur de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

FIXE le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale à 5 % pour les sections cadastrales A-B-C-AX-AY-AZ-BA-BC (préfixe 042) conformément aux plans annexés,

FIXE le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale à 10 % pour les sections cadastrales AA-AB-AC-AD-AE-AH-AI-AL-AK-AM-AN-AO-AP-AR-AS-AT-AV-AW-BB-BH-BD-BE (préfixe 042) conformément aux plans annexés,

EXONERE de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

REPORTE la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information,

DIT que, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, la délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 ABSTENTIONS (Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le secrétaire,


Geoffrey PECAUD



Le maire,

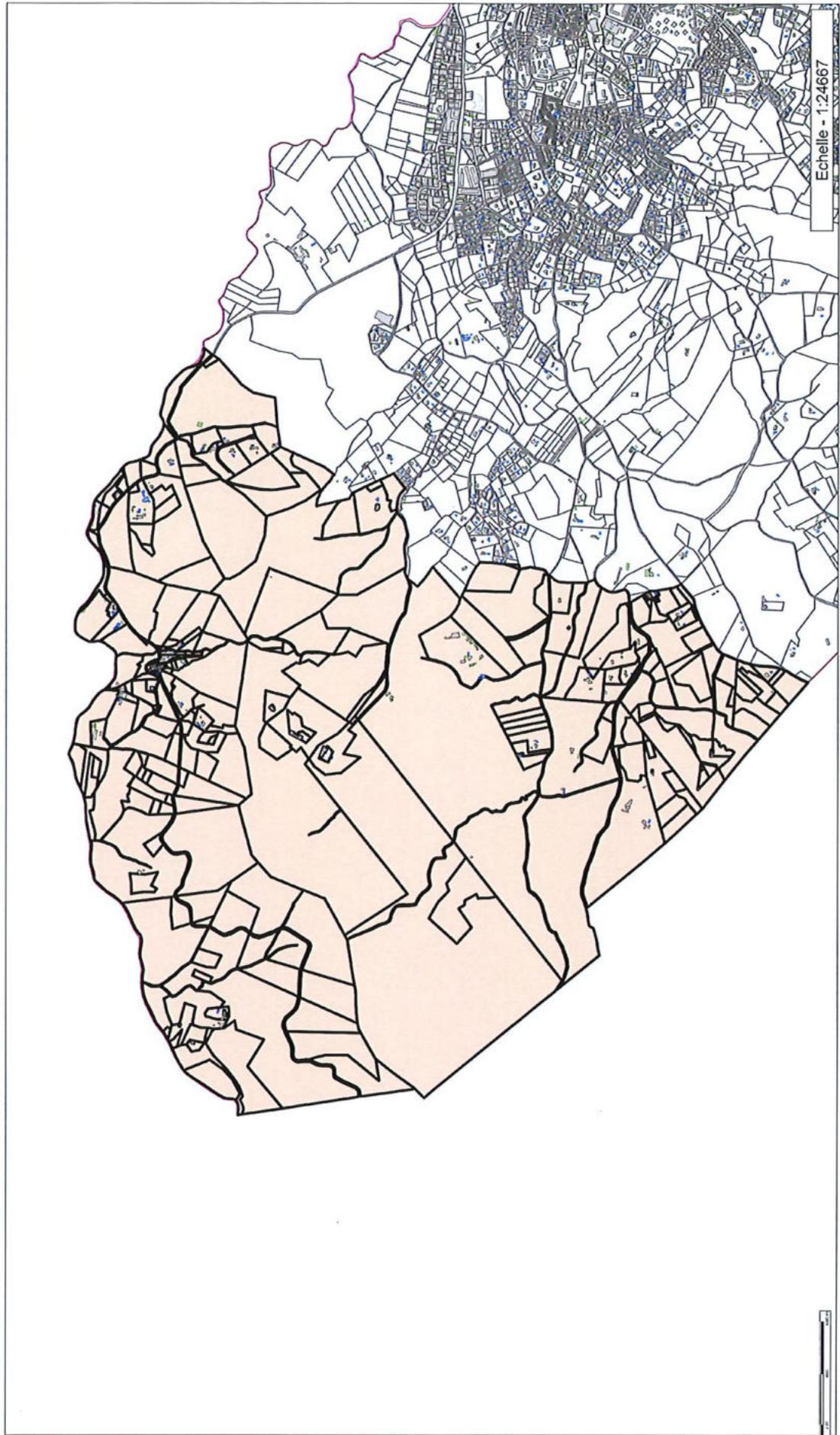

Marc Etienne LANSADE



section A

La Patie

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 28/09/2022 N°: 2022/4244
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 5 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

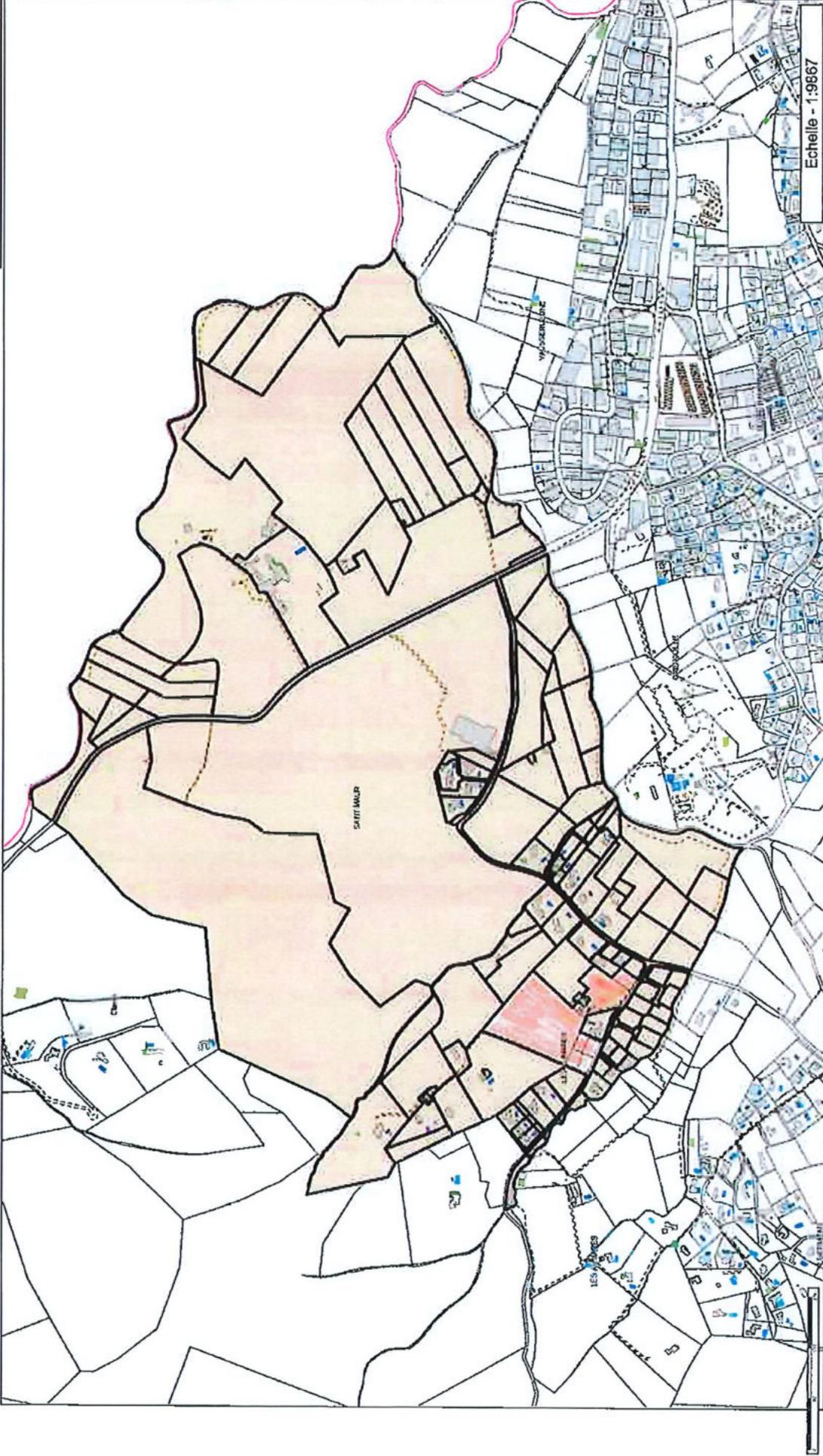
Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affichette **28/09/2022** N° 2022/424

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE

section AA

S. P. 2022



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

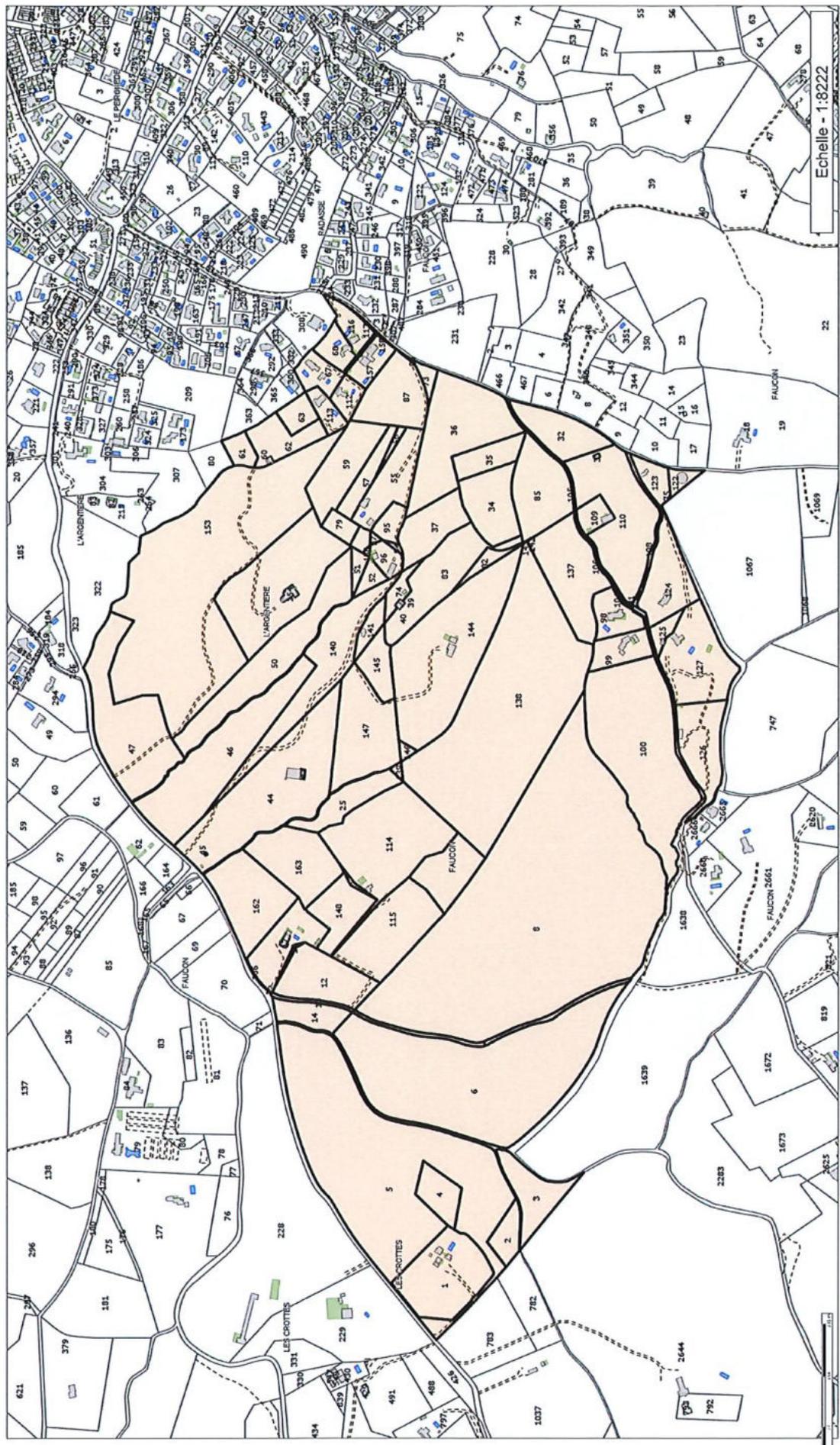


section AC

La Palie

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 28/09/2022
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_08 DE

Benoit LEVAILLANT
N° 2022/1424



Echelle = 1:8222

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

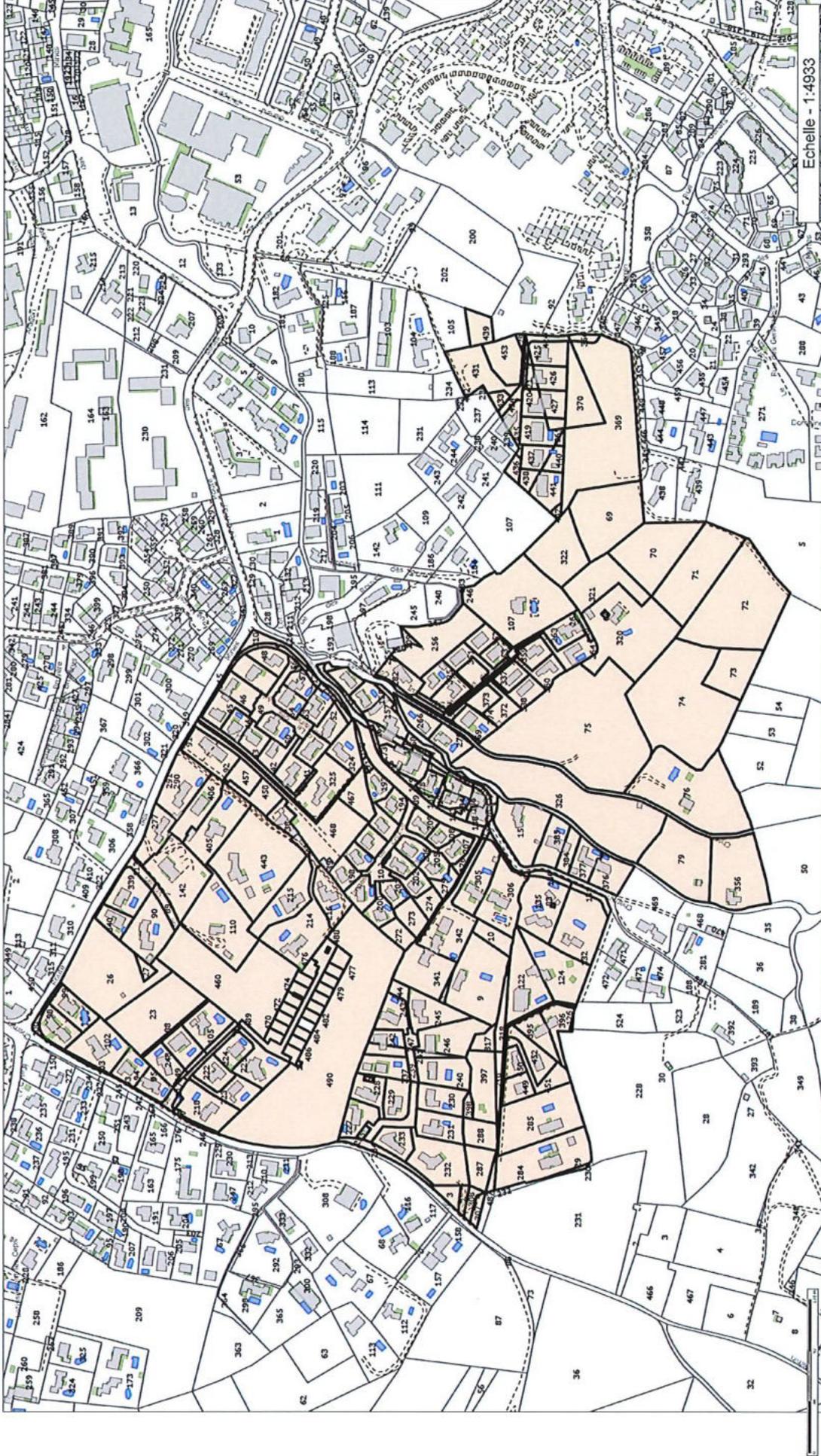
Affiché le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022 N° 2022/424

ID : 063-218300424-20220927-DCM20220927_06-DIE

Publié

section AD



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

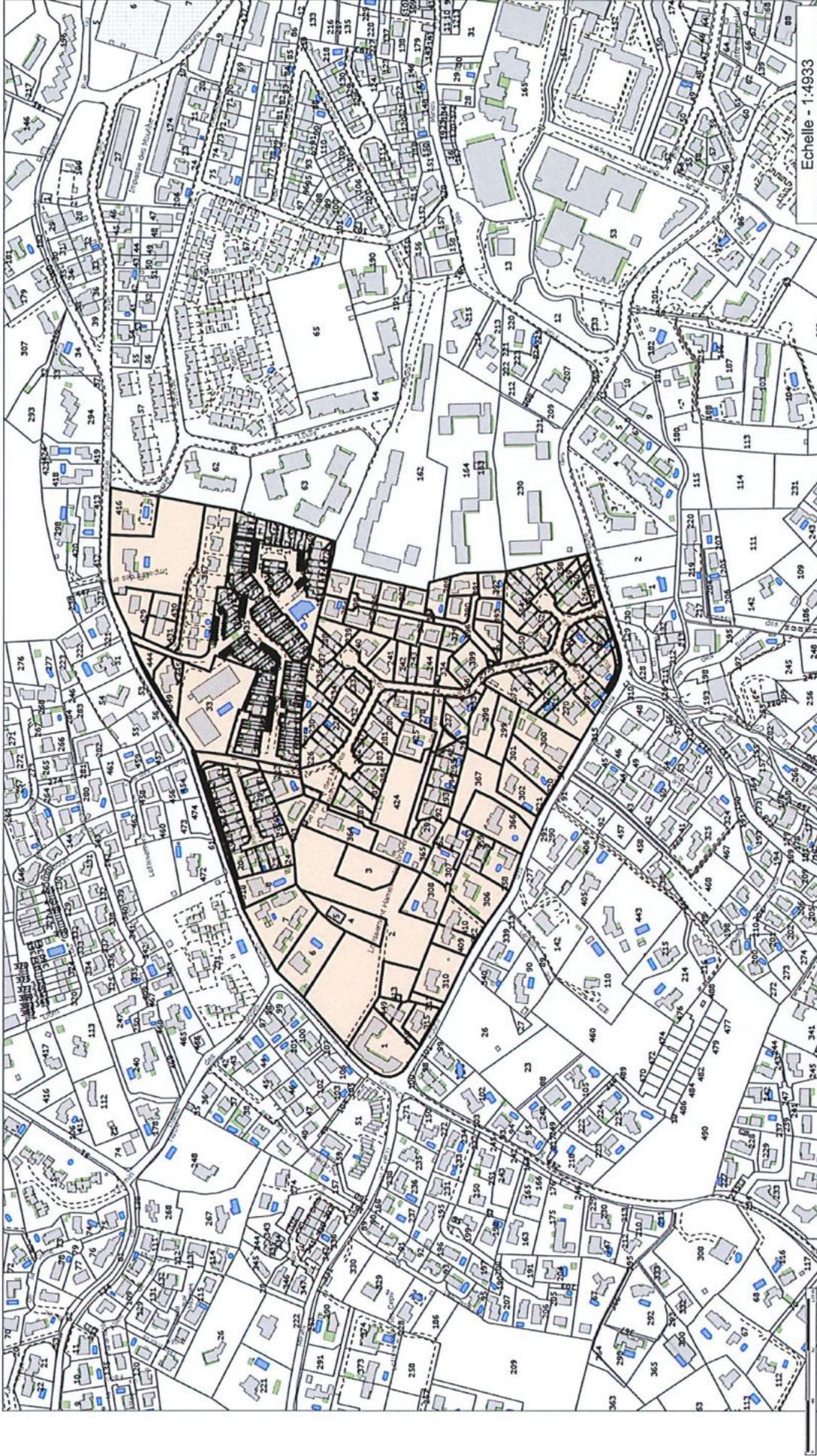
Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

Publié N° 2022/1424

ID : 083-218300424-20220927-DCM2020927_06-0E

section AE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

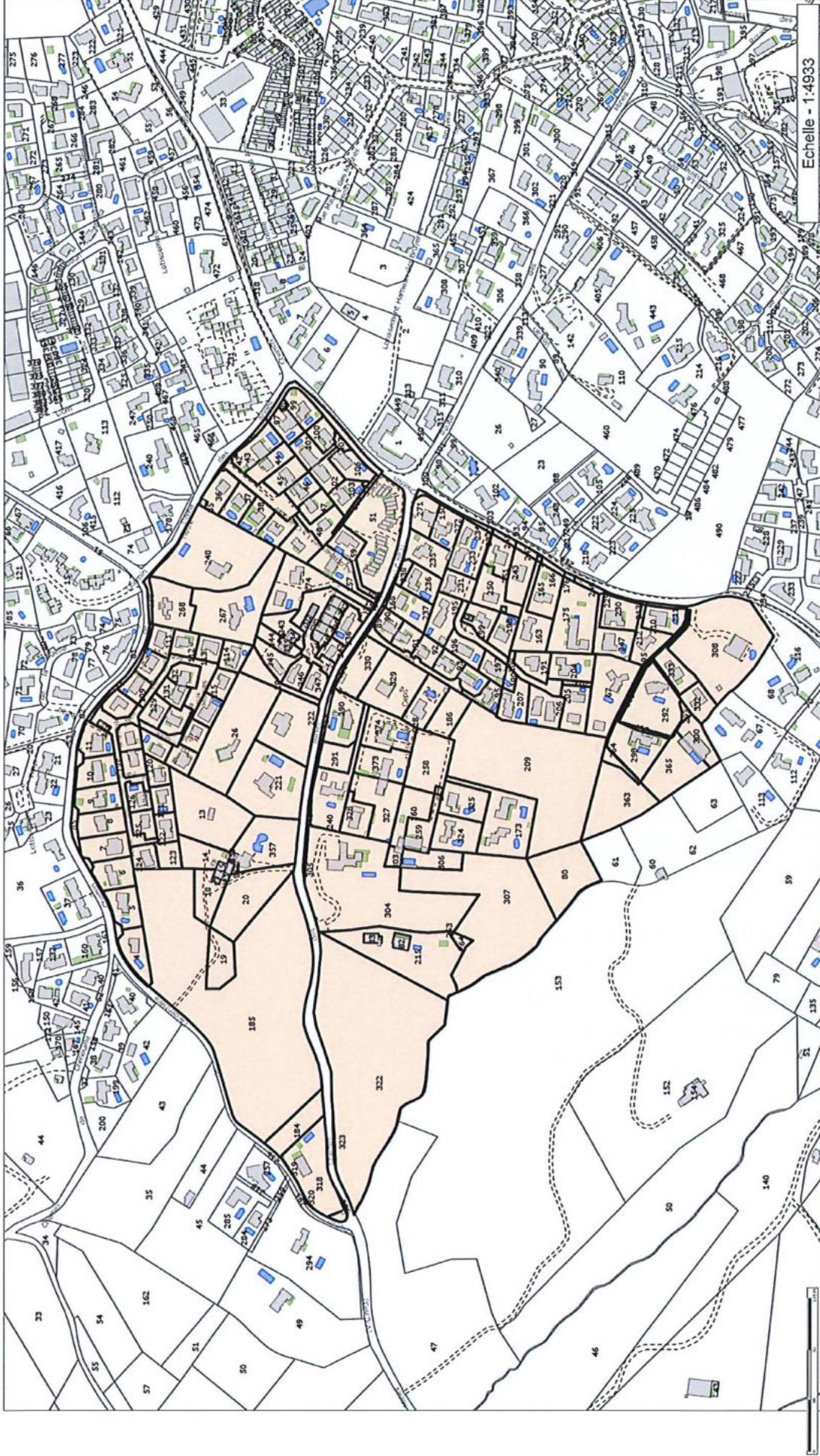
18092022

ID : 083-218300424-20220927-DCM-20220927-06-DE

section AH



Public



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

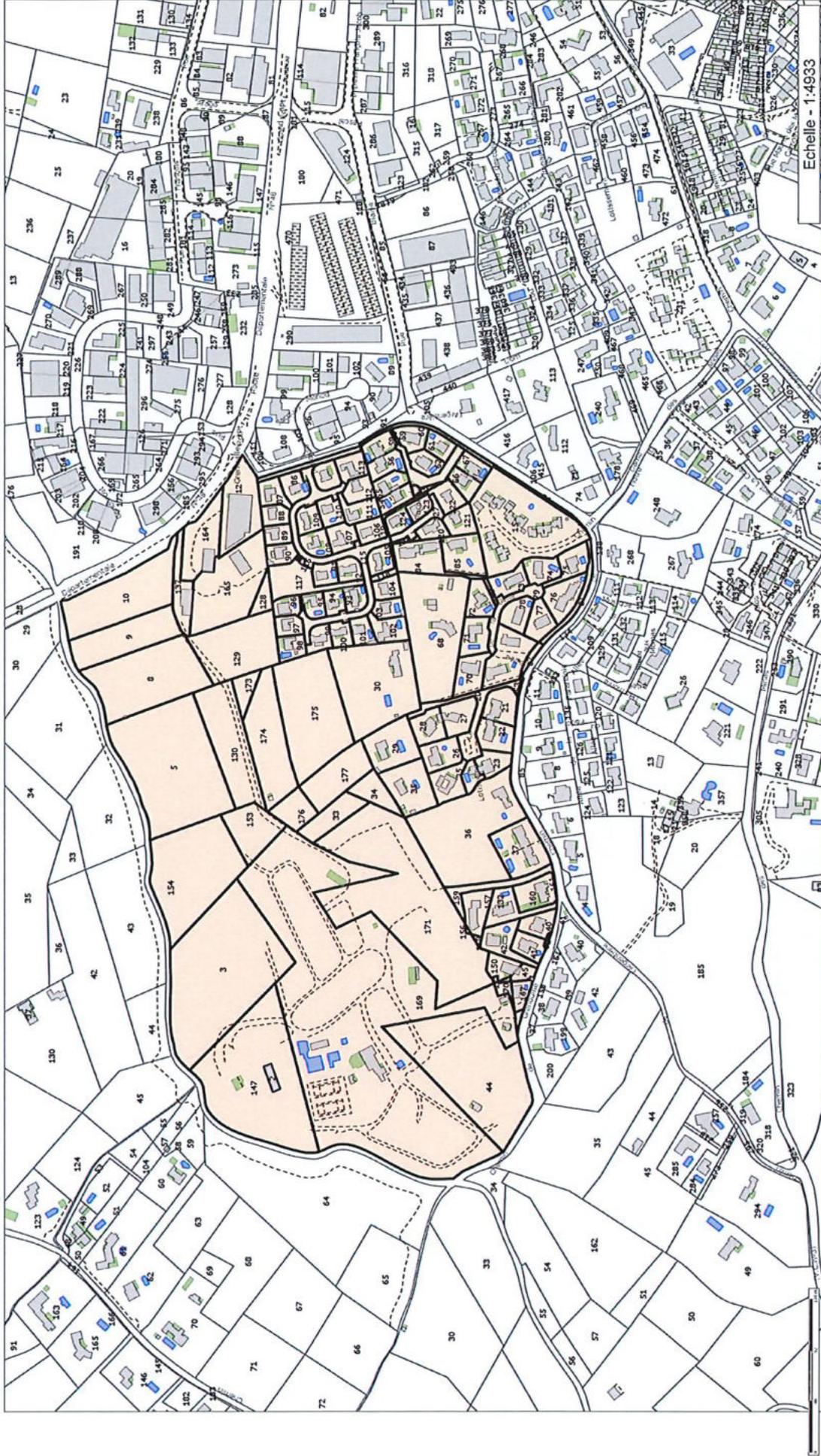
Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

DuBois Le Village **2022/2024**

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE

section AI



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

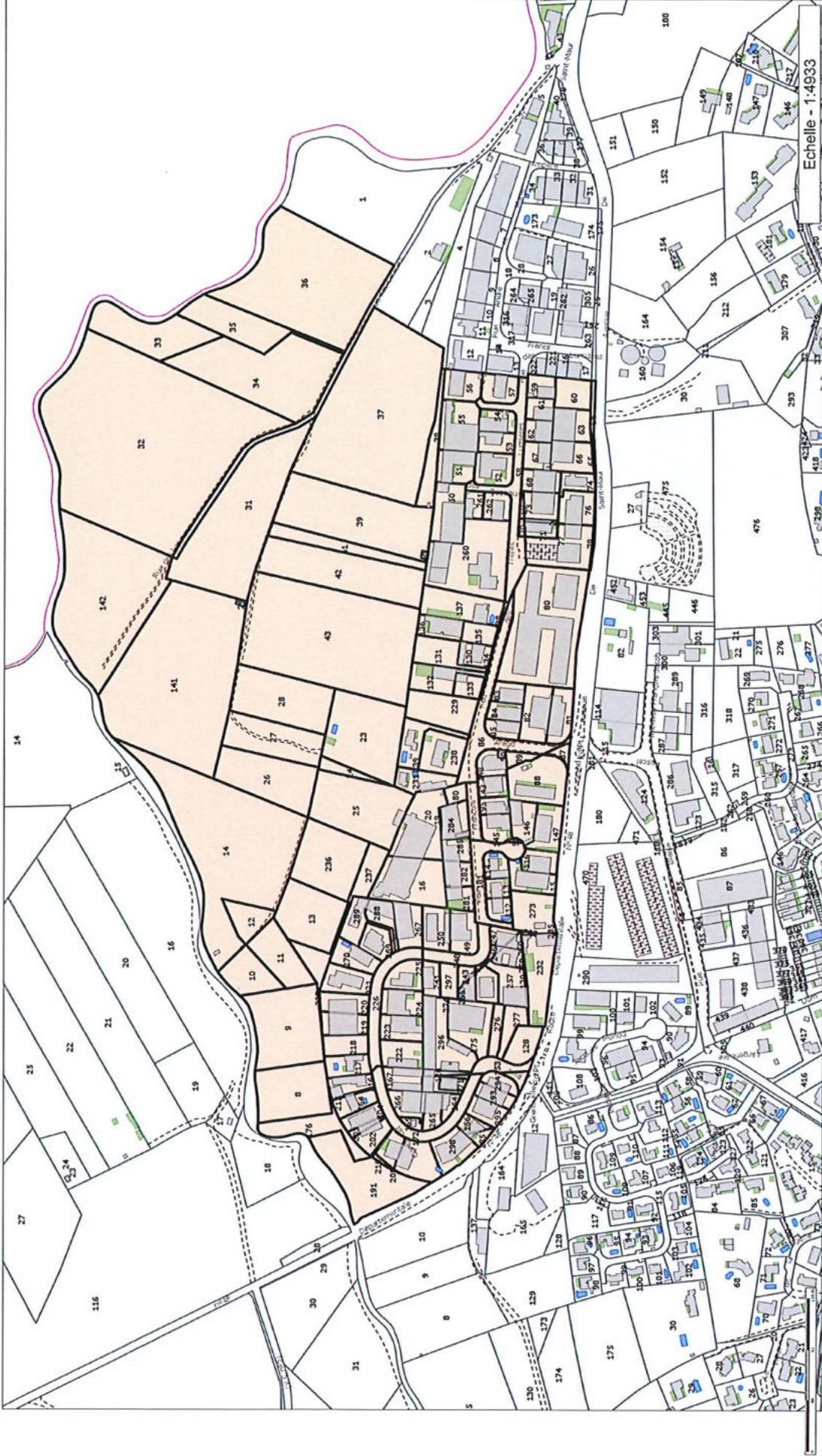
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE

Publie

section AK



2022/09/28/1424



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



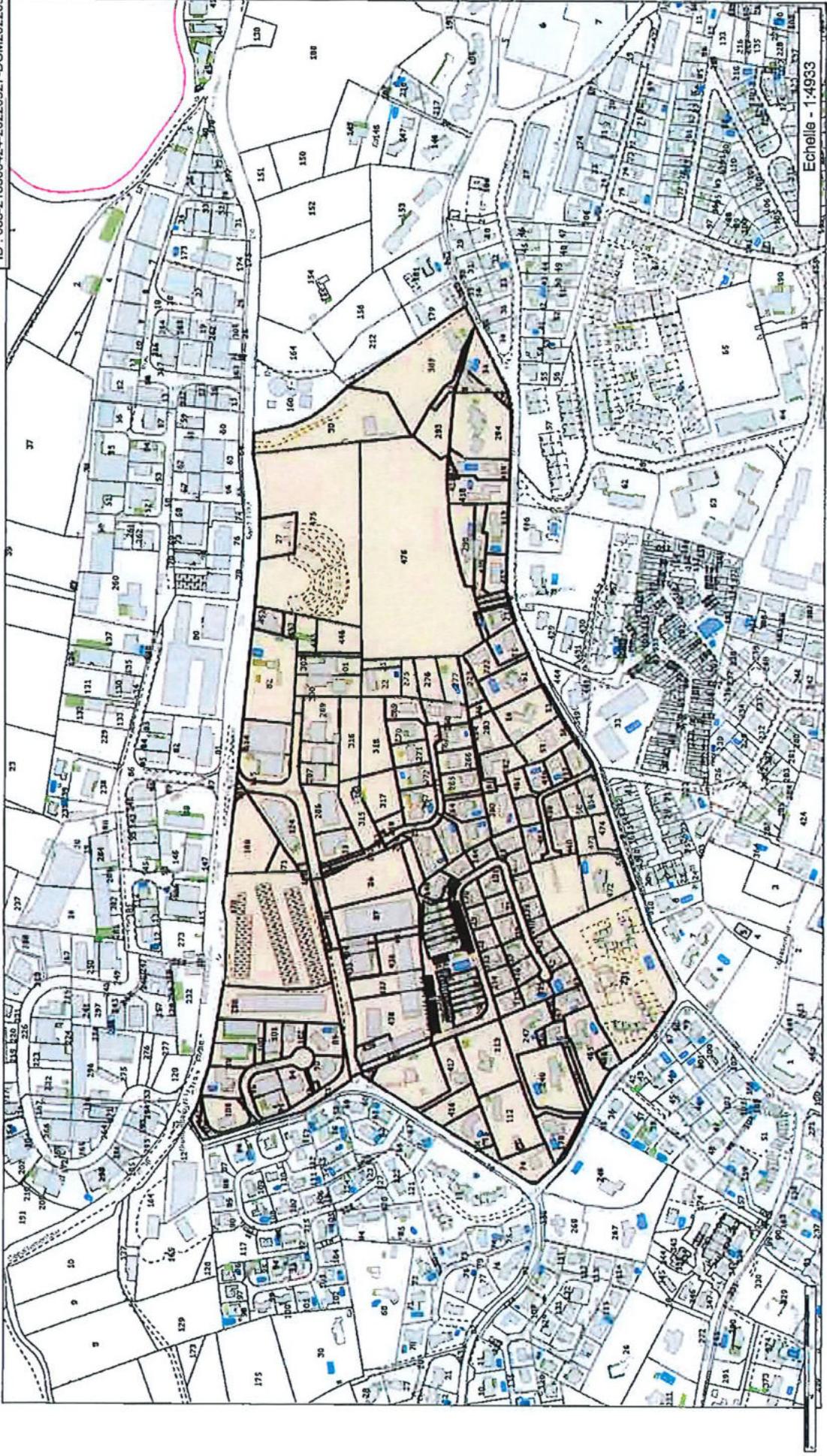
Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Echelle - 1:4933

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 28/09/2022 N° 2022-1424
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE

section AL

Robie



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



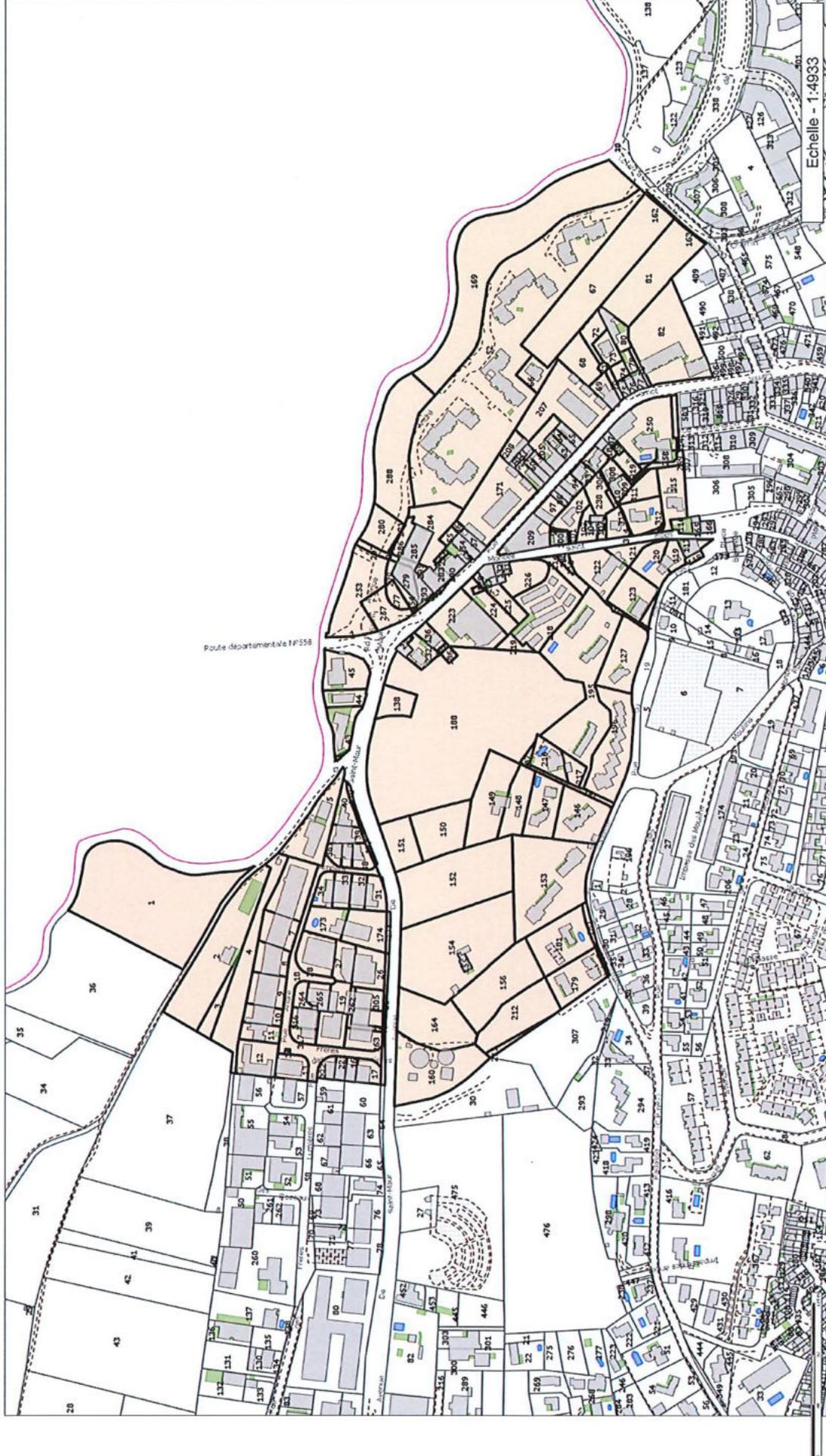
Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %



section AM

Lucie

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 28/09/2022 N° 2022/1424
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE



Echelle = 1:4933

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



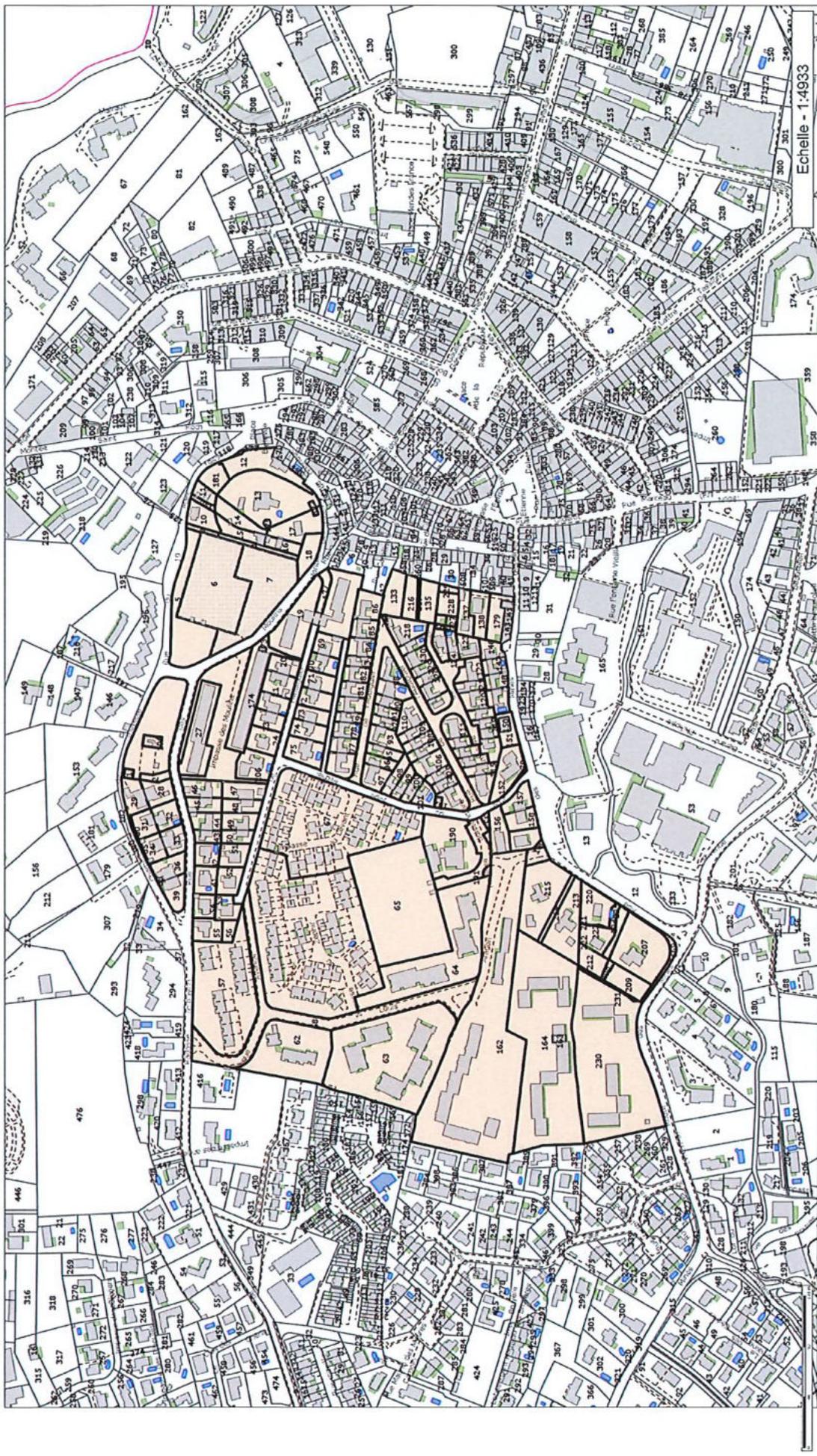
Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Boulogne
Affiché le **28/09/2022** N° **2021424**
ID : 083-218300424-2020927-DCM20220927_06-pjE

section AN



Echelle = 1:4933

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

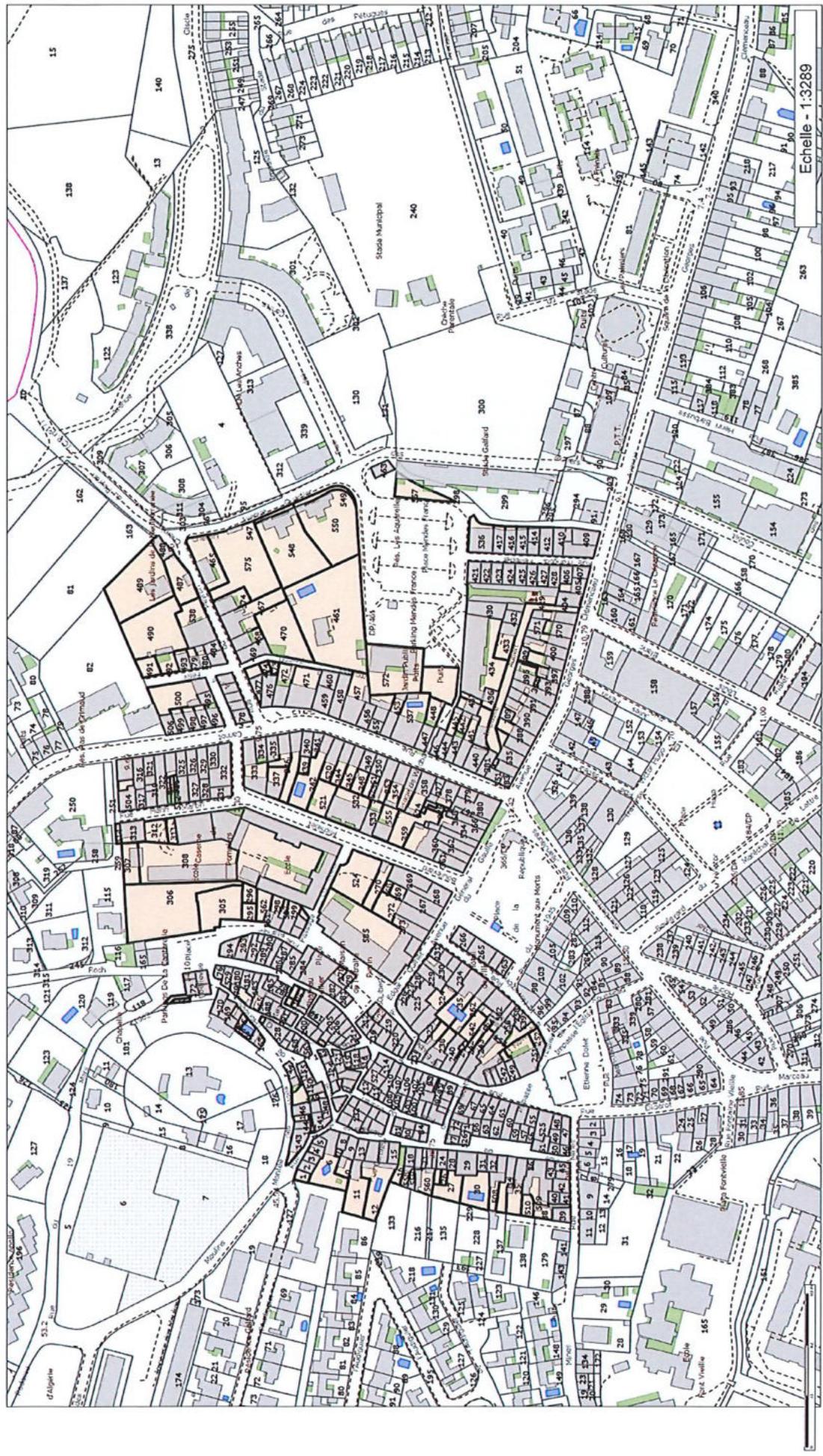
Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022 N° 2022/424

ID : 063-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE



section A0



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

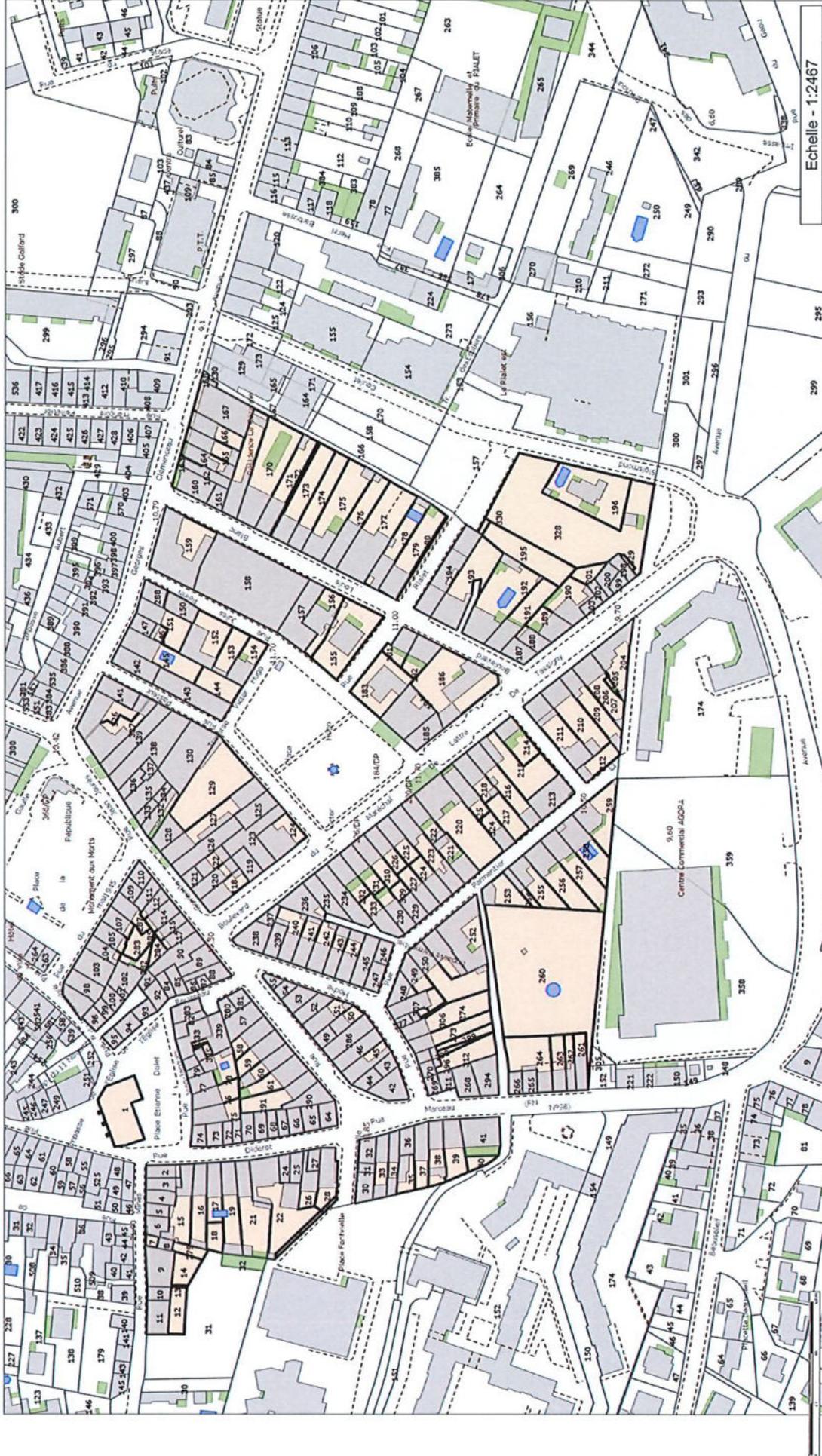
Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE

Publié

section AP



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %



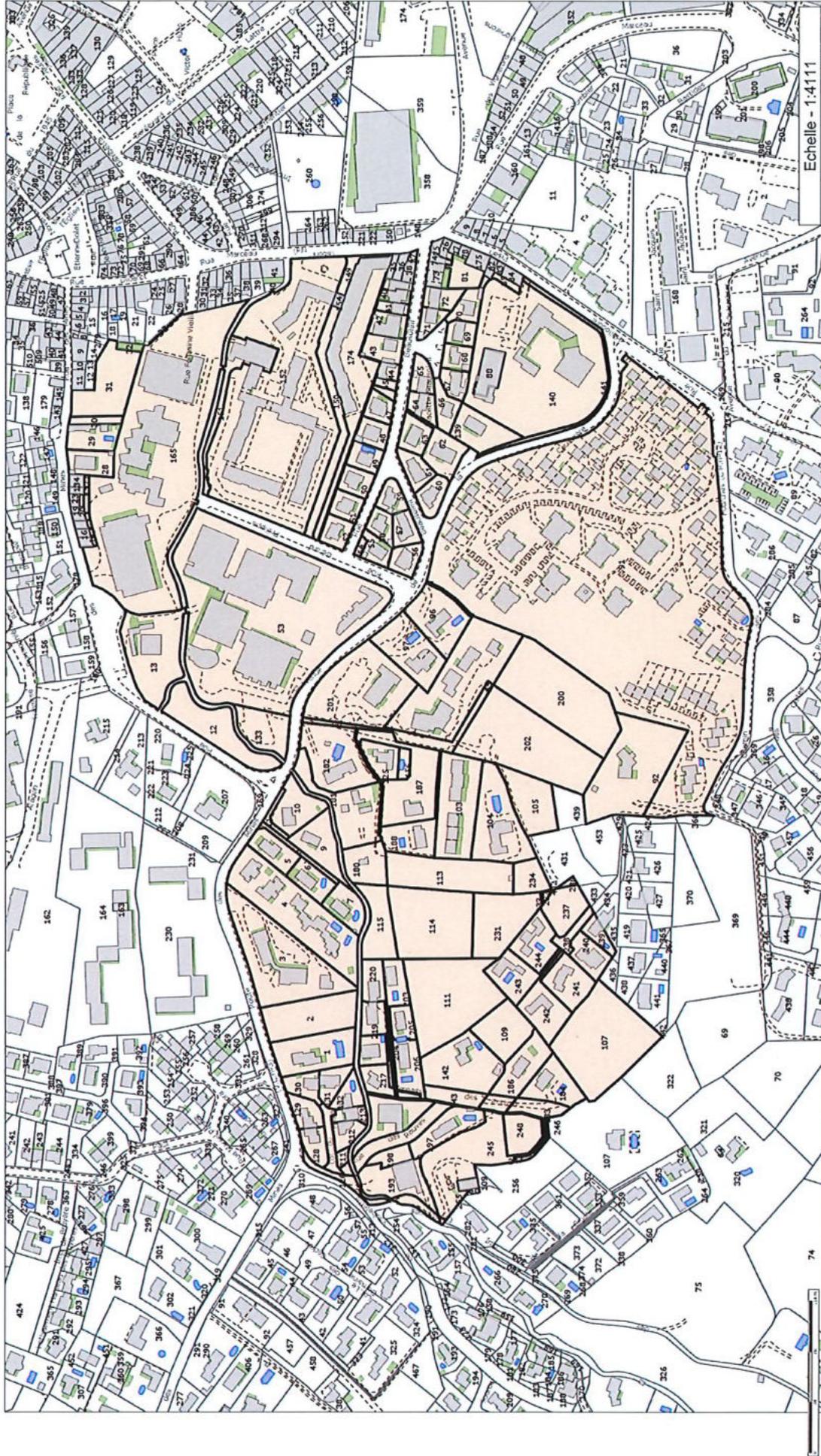
section AR

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

281091424
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_066E



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



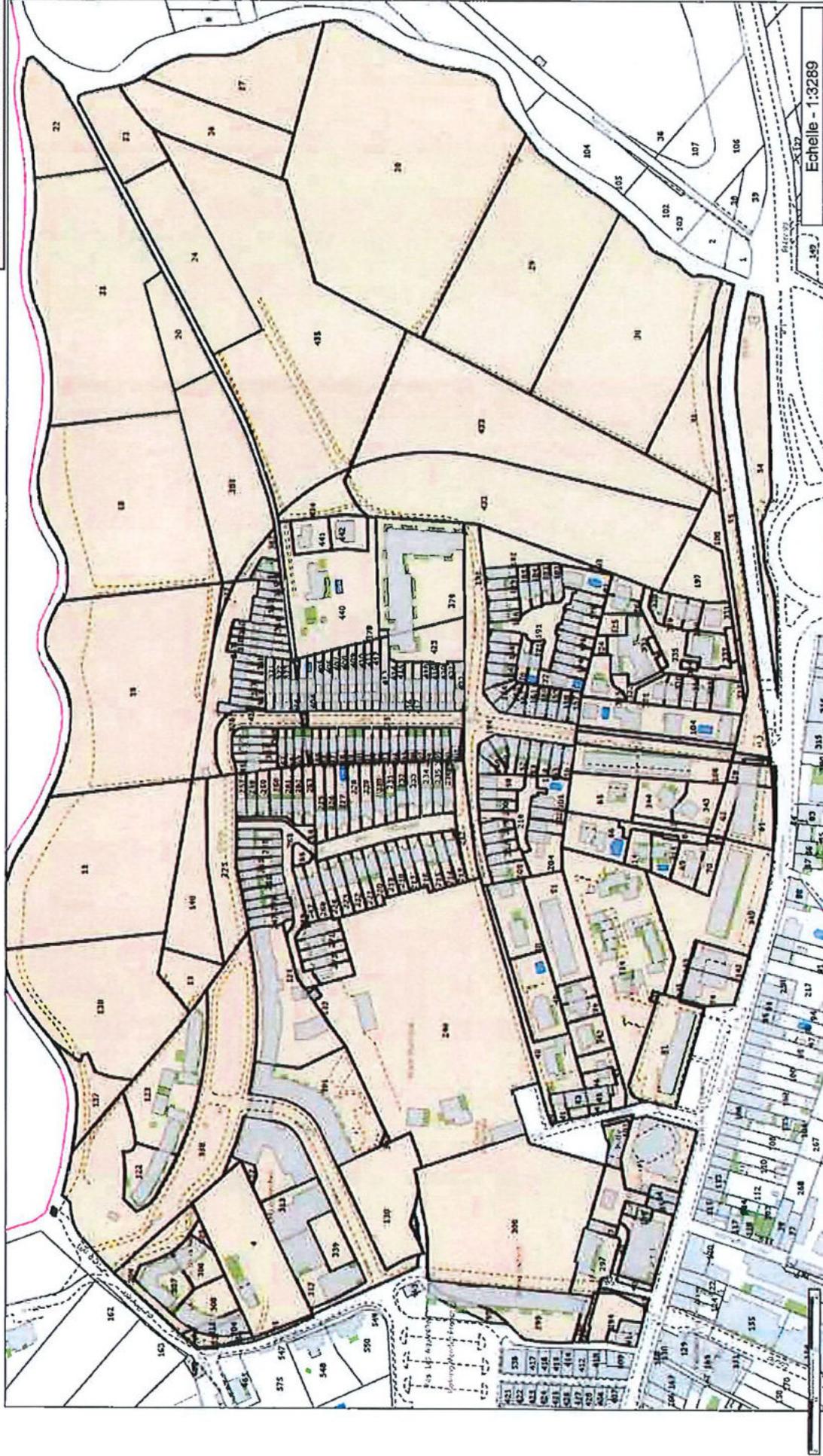
Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %



section AS

2022

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 28/09/2022 n°2022/424
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_064DE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

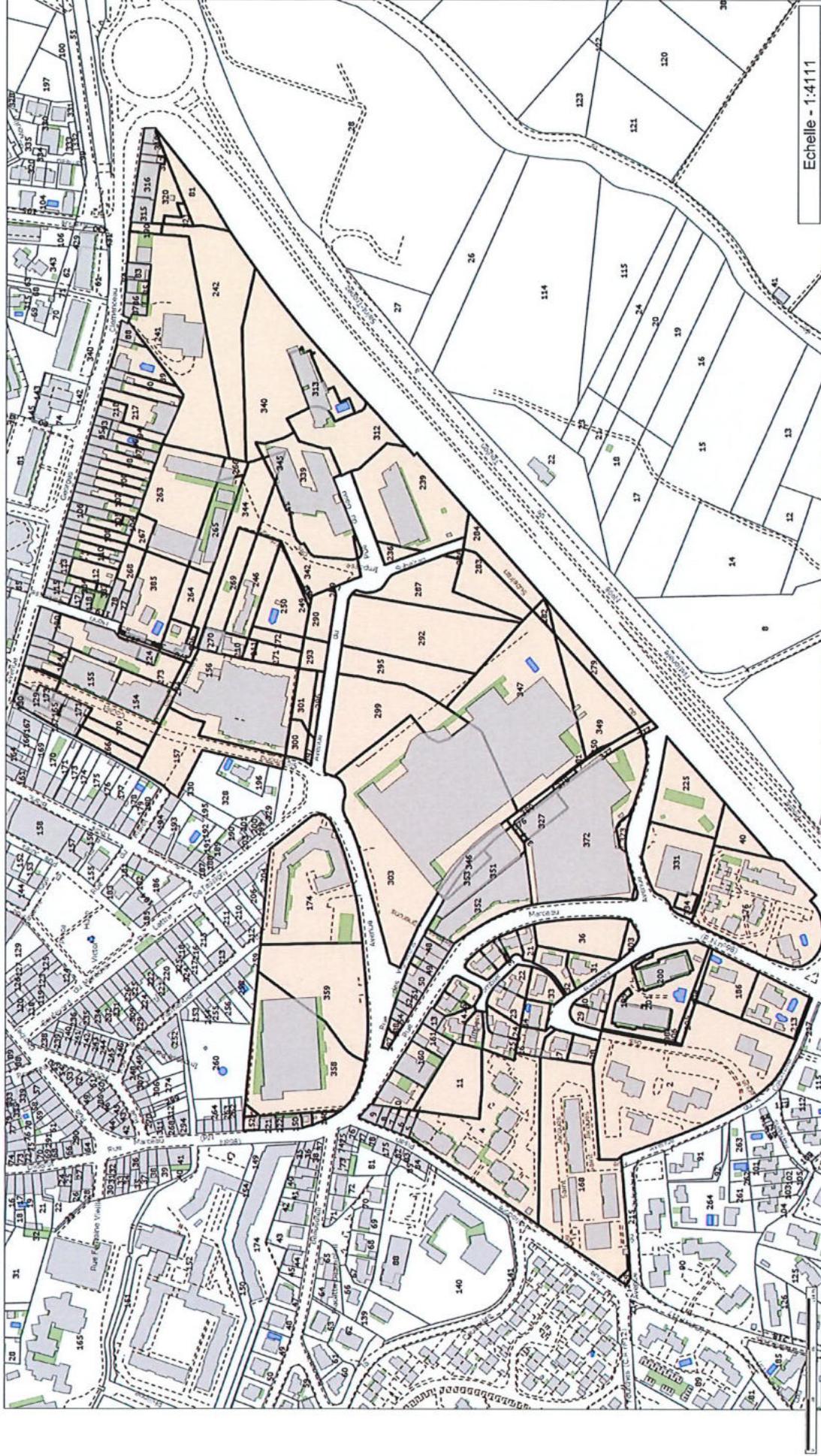
Affiché le 28/09/2022



ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE

Publie

section AT



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

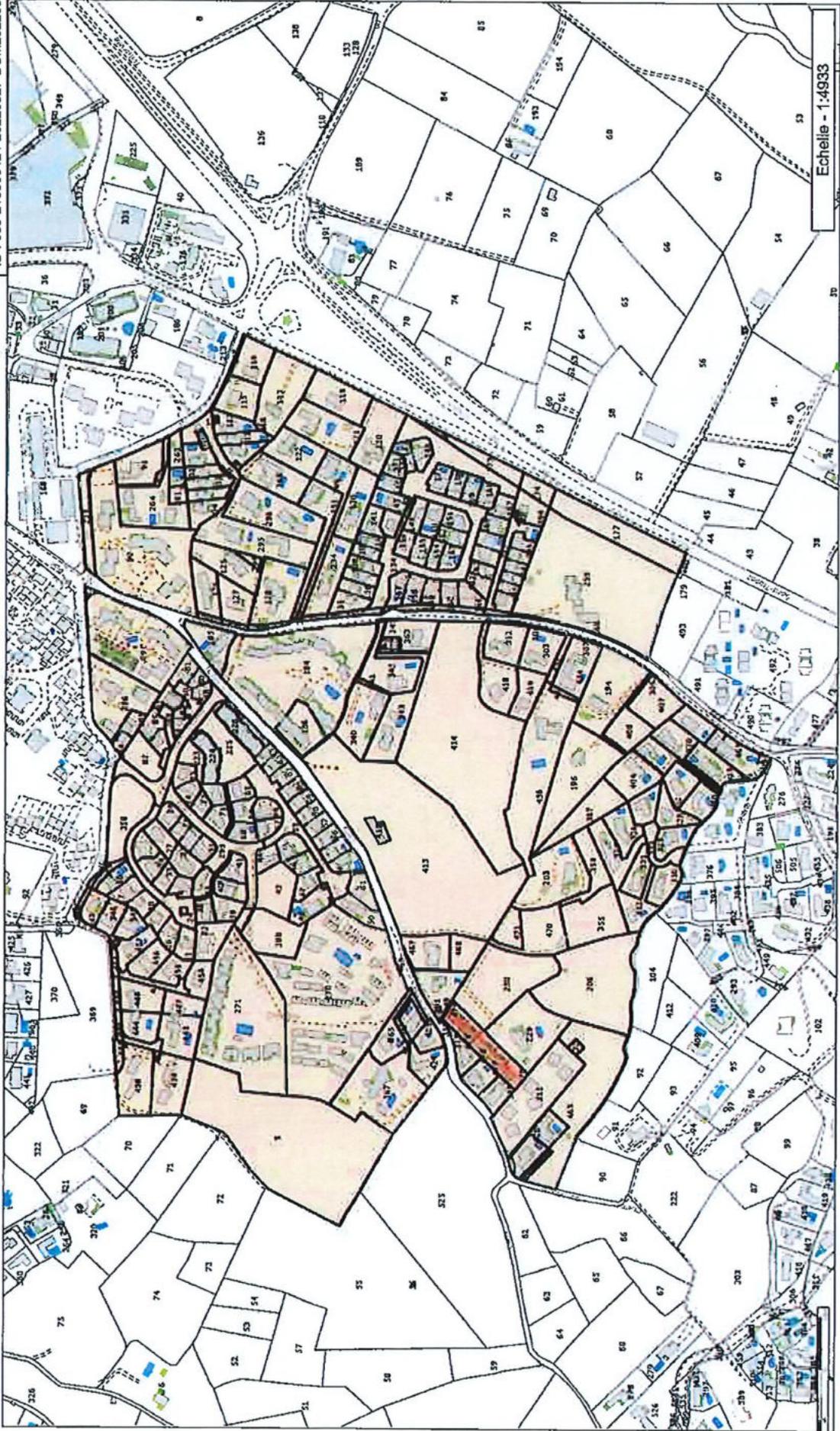
Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE

section AV

Quais



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %





section AW

Publié

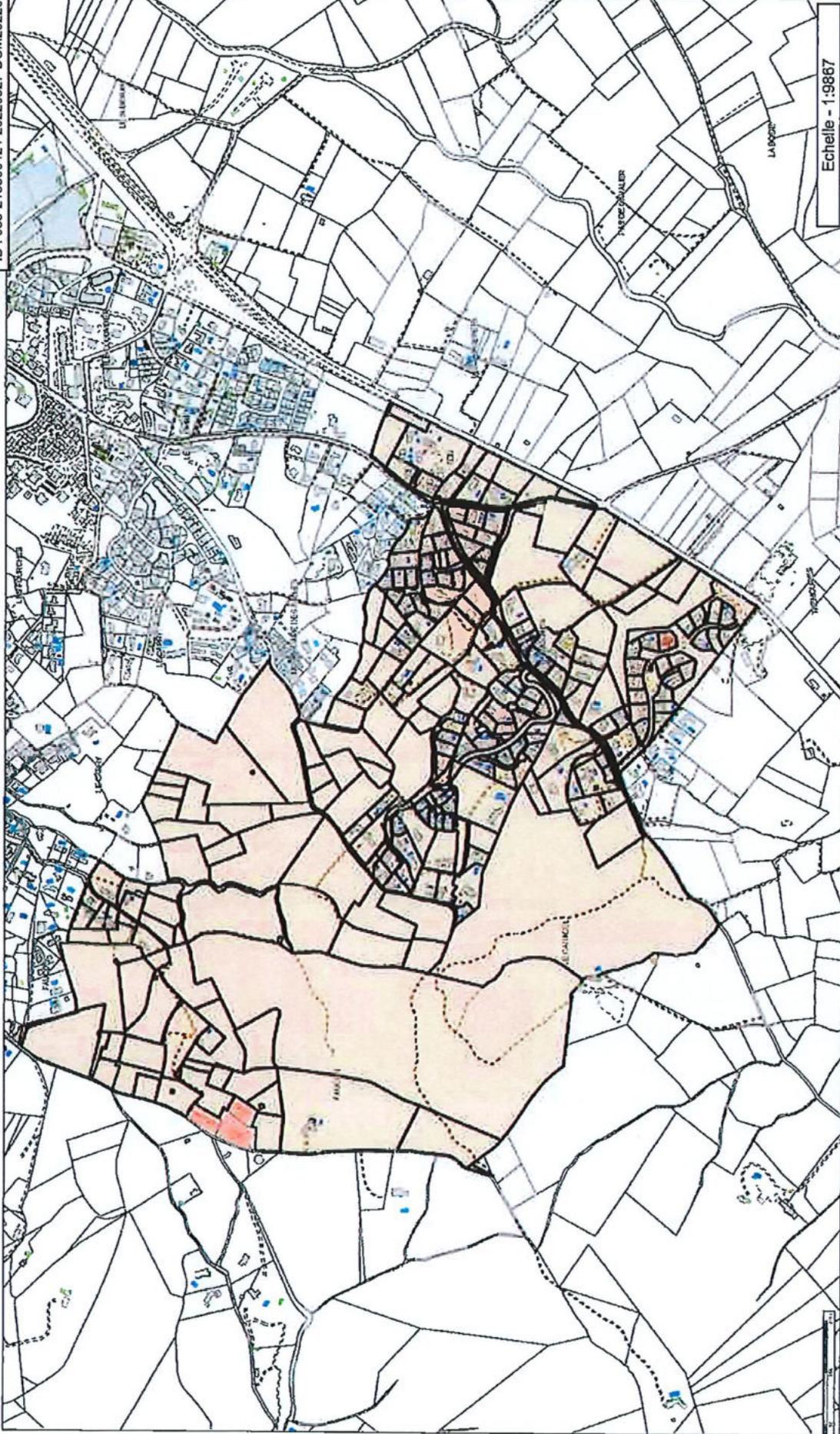
Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

Directeur
N° 2022 424

ID : 063-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE



Echelle - 1:9867

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

section AY

Subsié

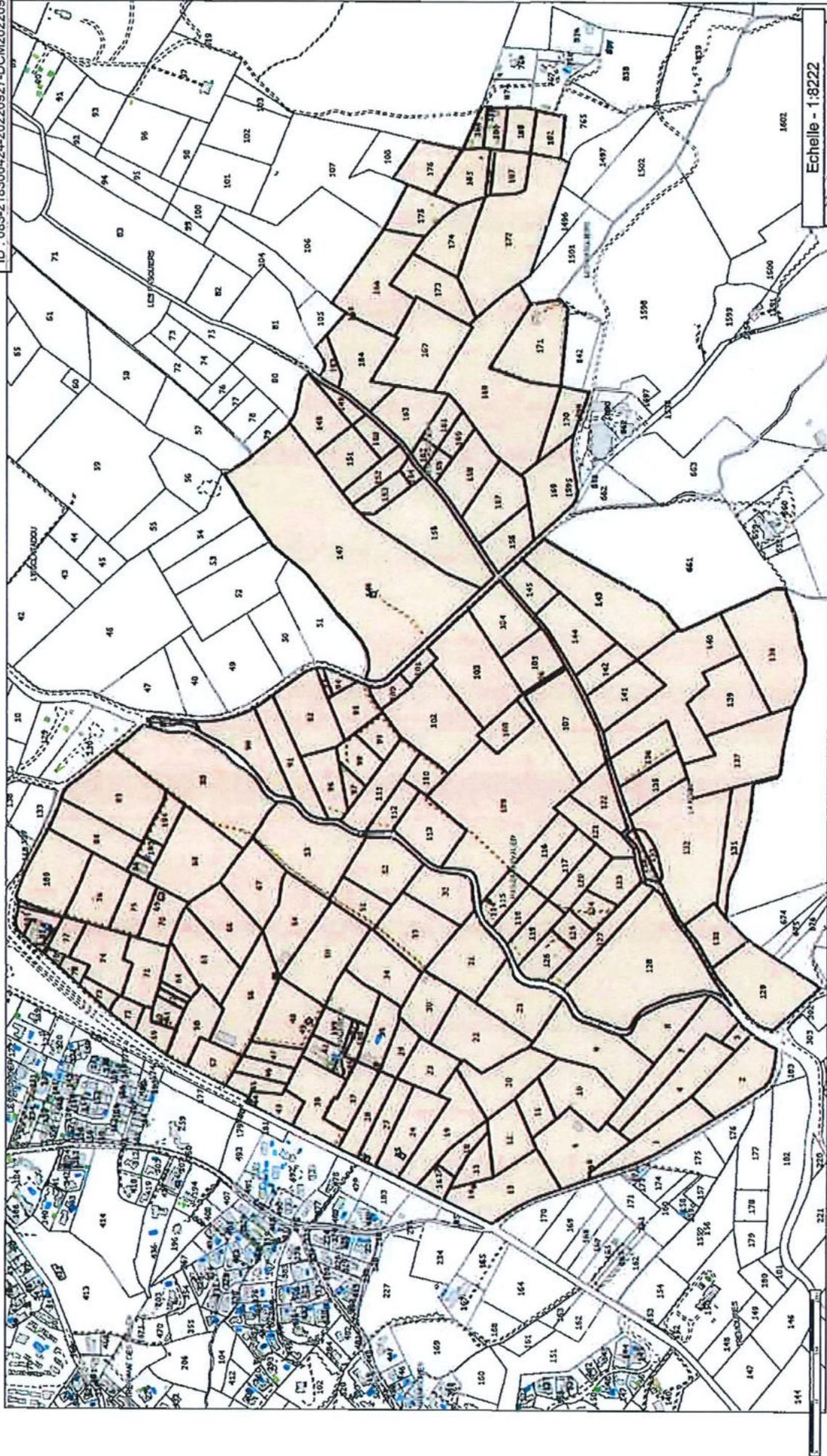
Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

Le cadastre
N° 2022/1424

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 5 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

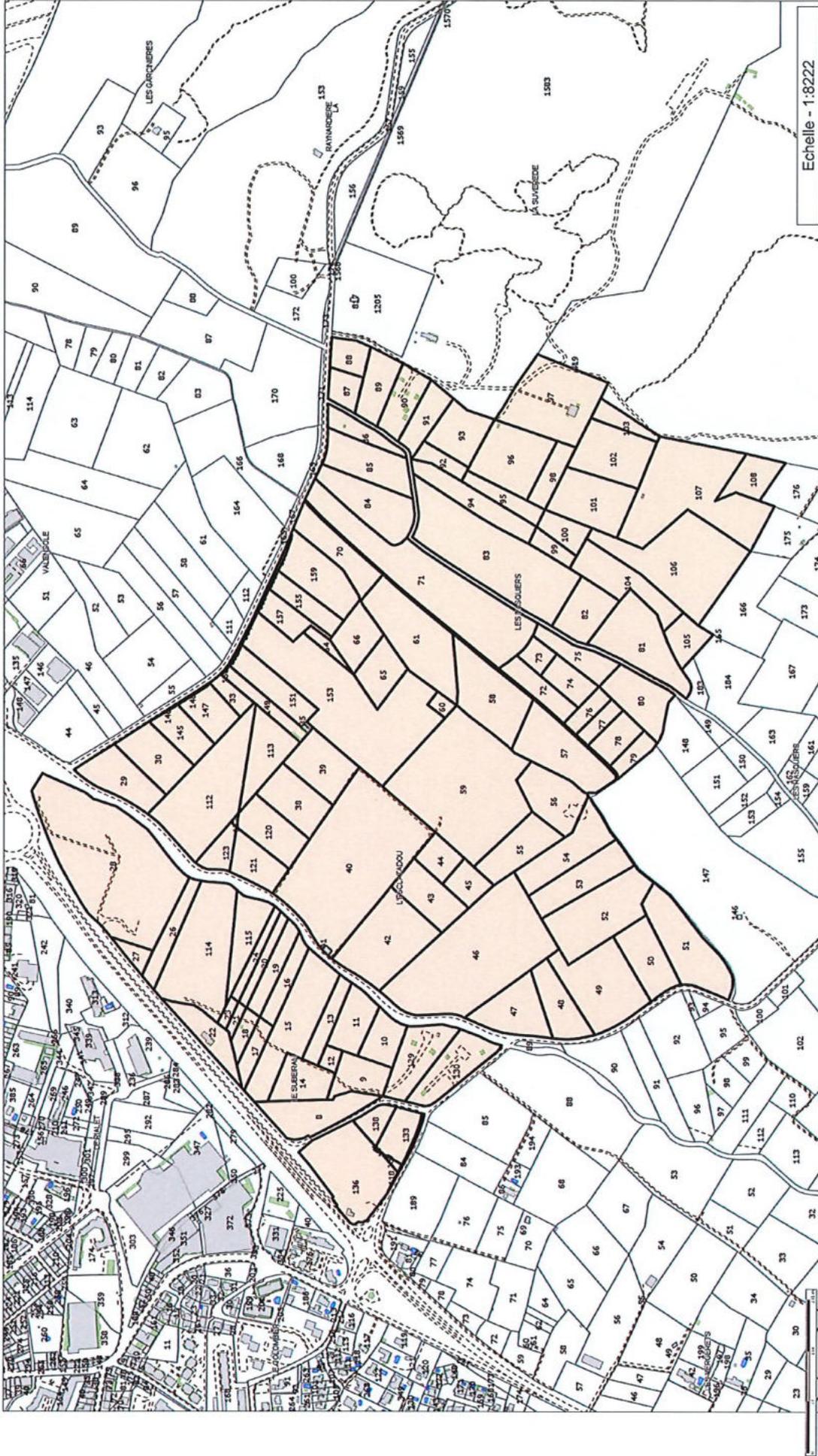
Affiché le 28/09/2022

Benel Le Coublou
N° 2022/424

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06IDE

Esbié

section AZ



Echelle = 1:8222

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 5 %





section BA

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

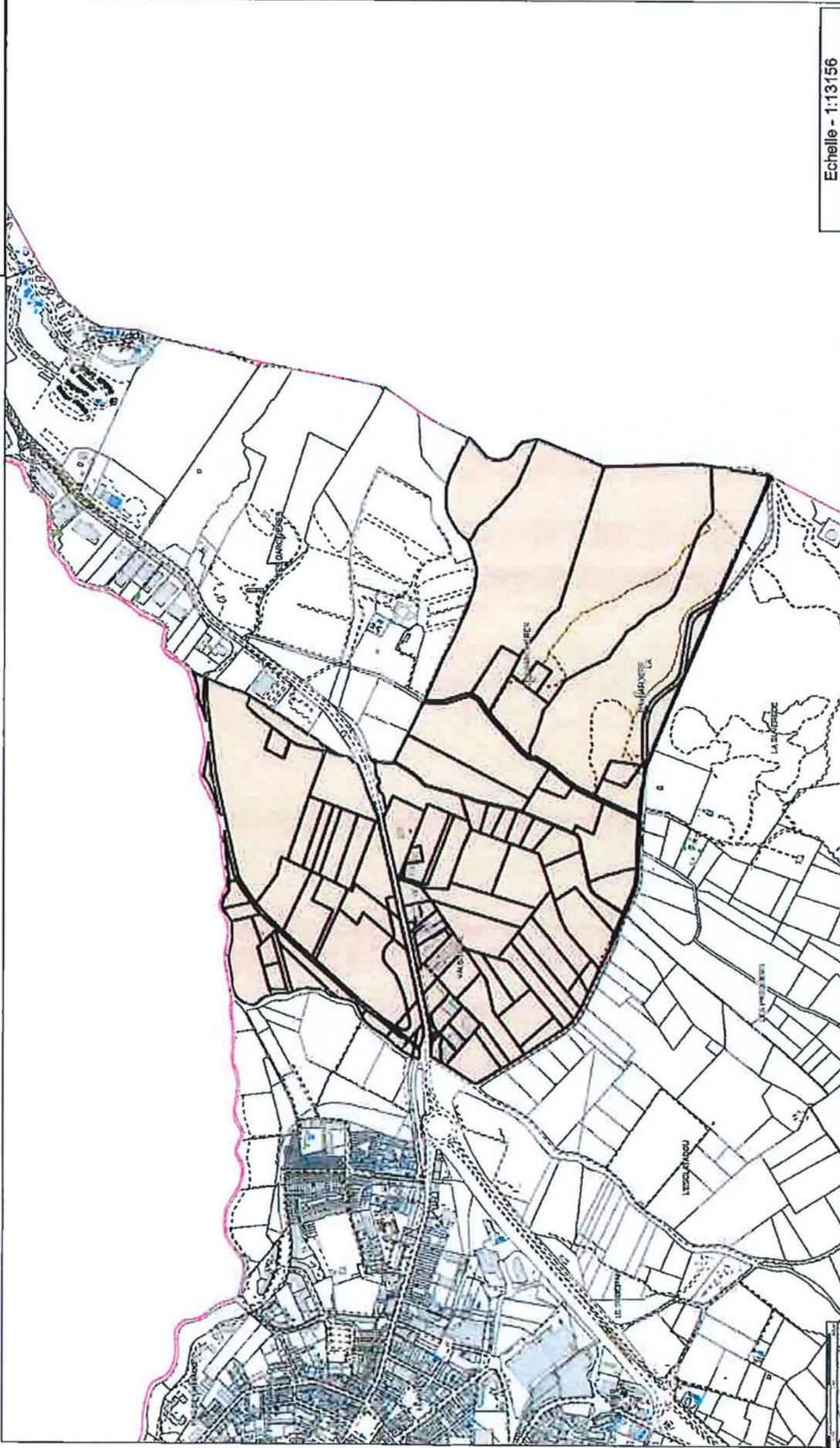
Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022



2022/1424

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-BE



Echelle - 1:13156

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 5 %



section BB

28/09/2022

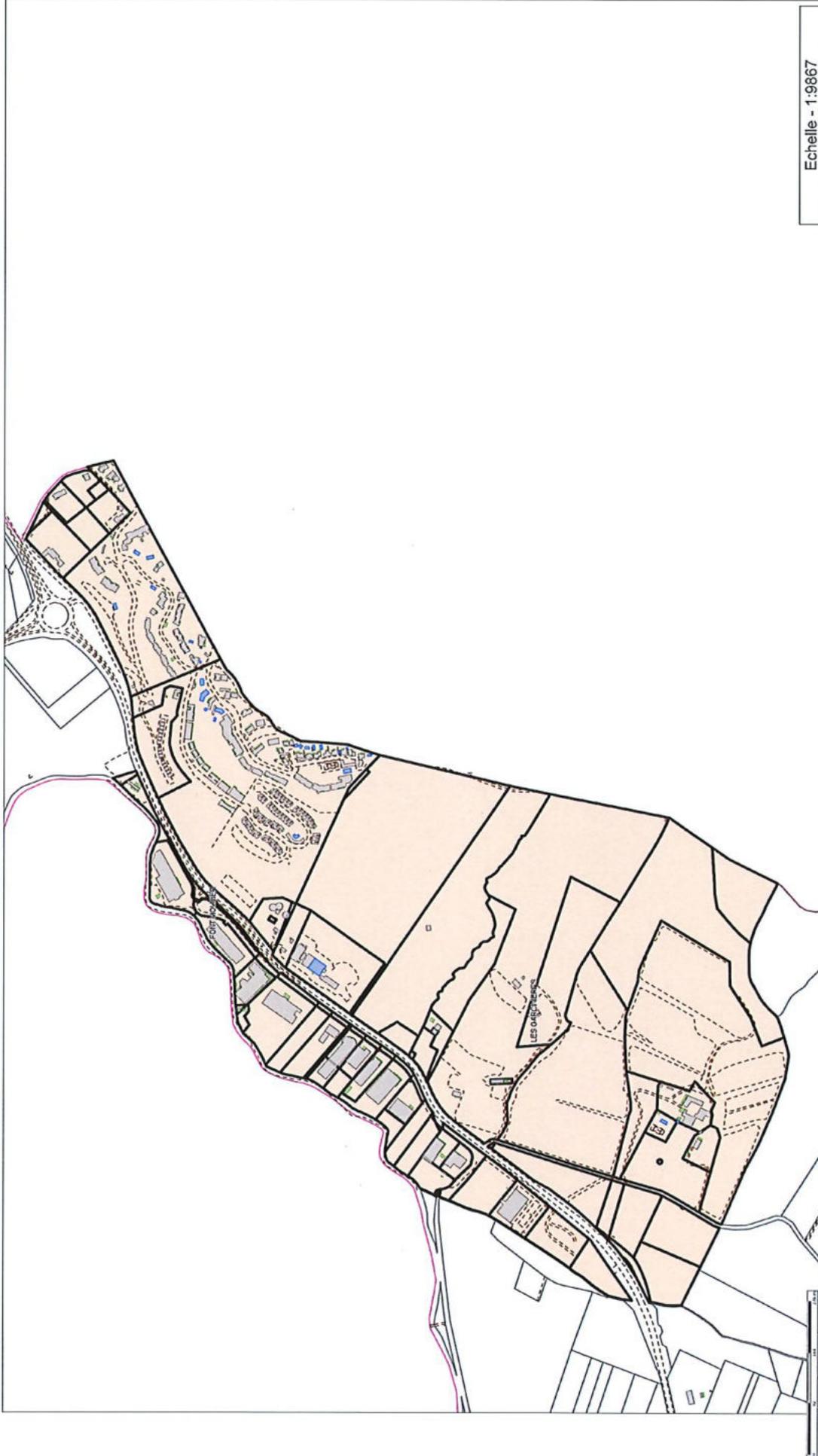
Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022
N° 2022/424

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE



Echelle - 1:9867

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

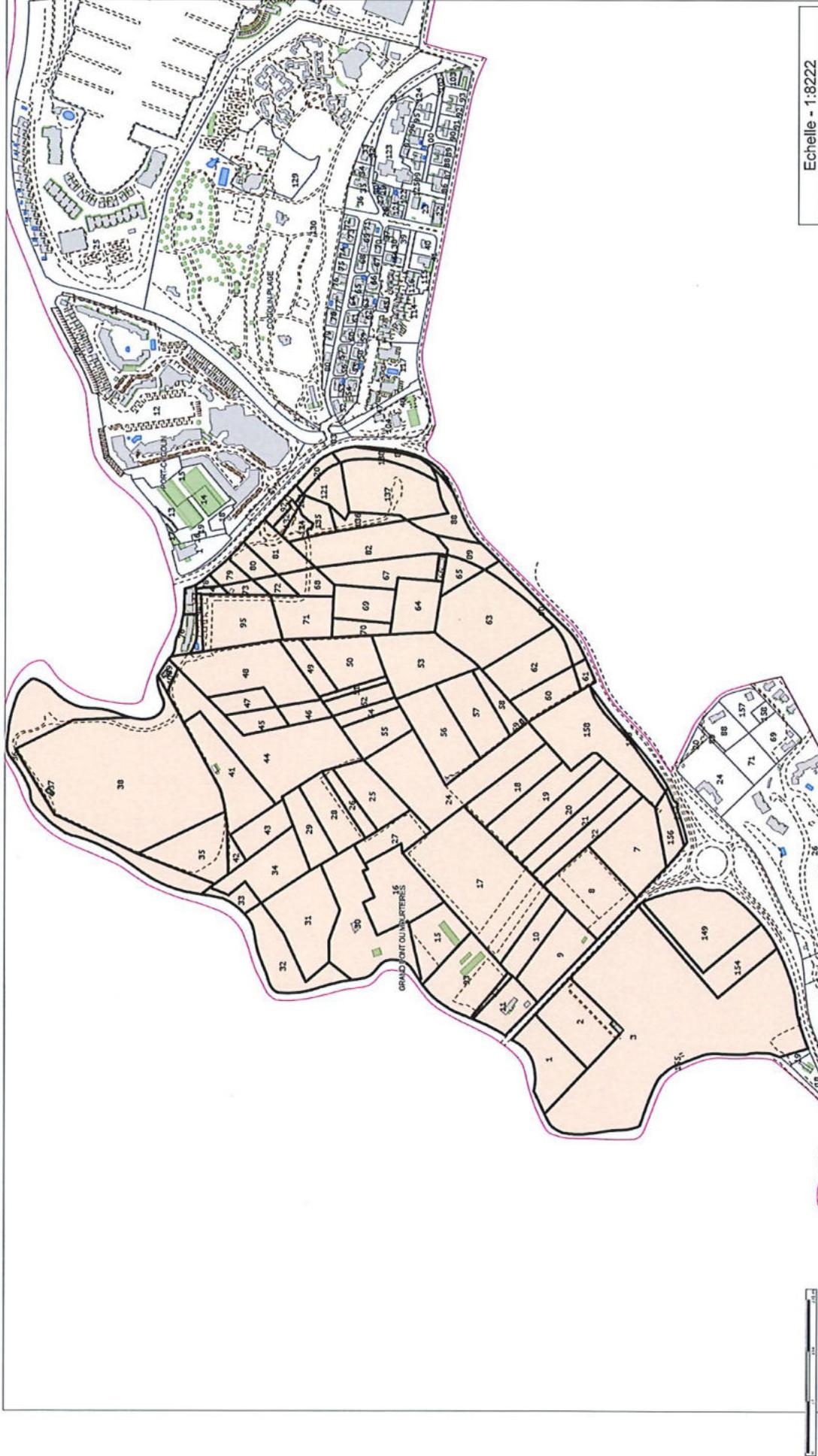
Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022 N° 2022/124

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-BE



section BC



Echelle = 1:8222

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 5 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

23066

Affichette 28/09/2022 N. 2022/424

ID : 083-218300424-26220927-DCM20220927_06-DE

section BD



Echelle - 1:4111

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

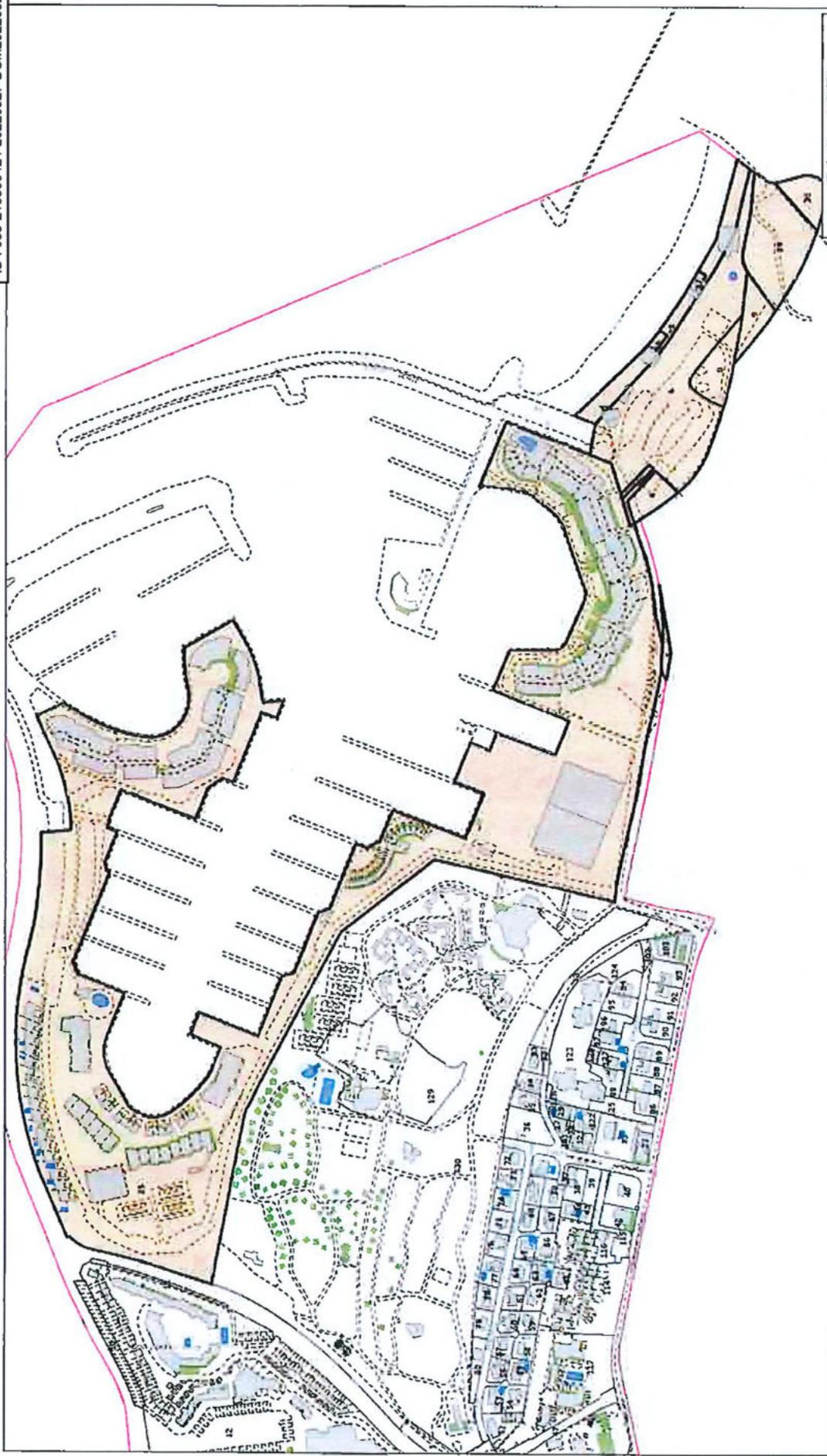
Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %





section BE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 28/09/2022 N° 2022-1424
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-BE



Echelle - 1:5756

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

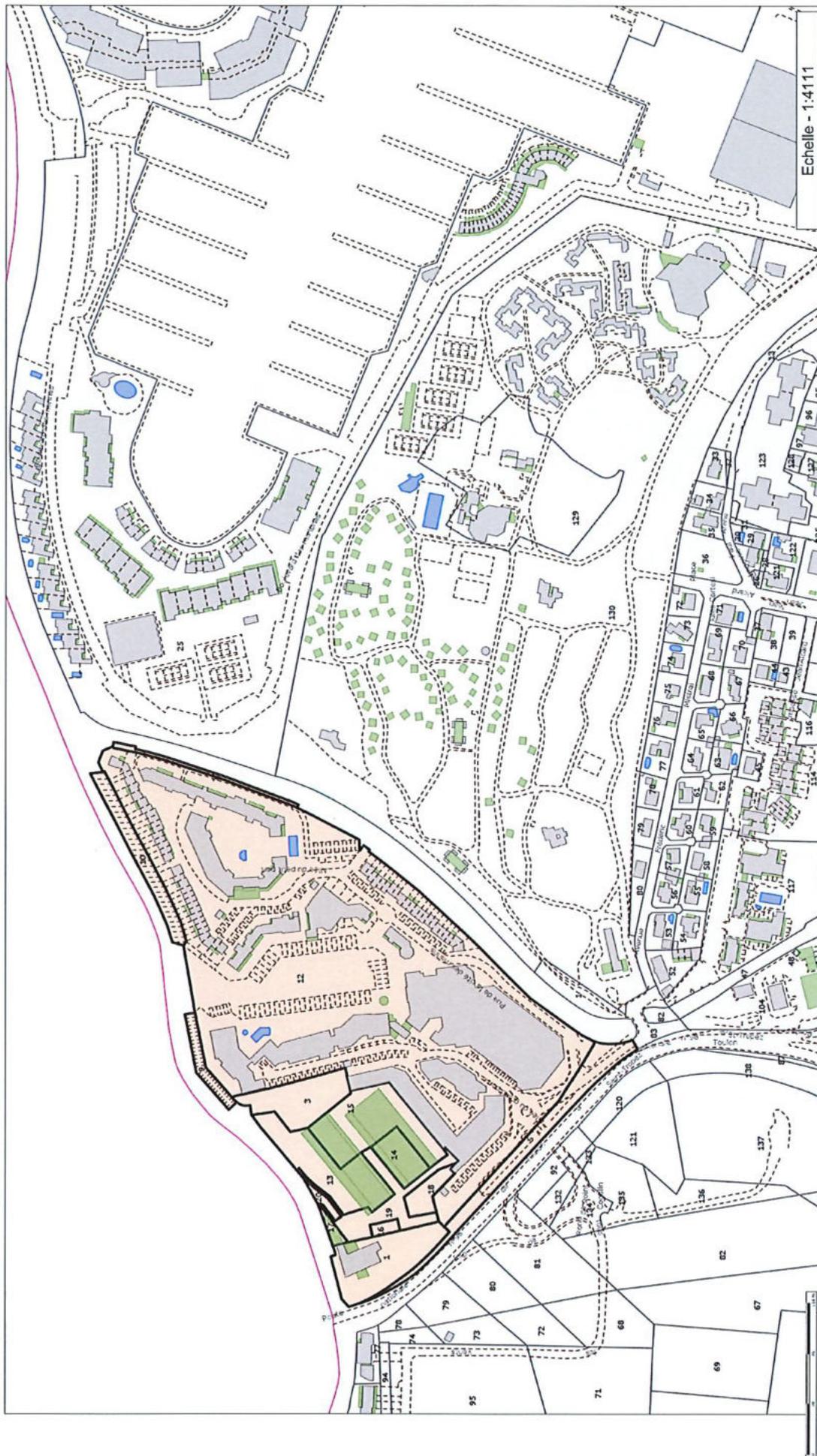
Reçu en préfecture le 28/09/2022

28/09/2022

N° 2022/424

ID : 083-218300424-20220927-DCM2020927_46-BE

section BH



Echelle - 1:4111

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

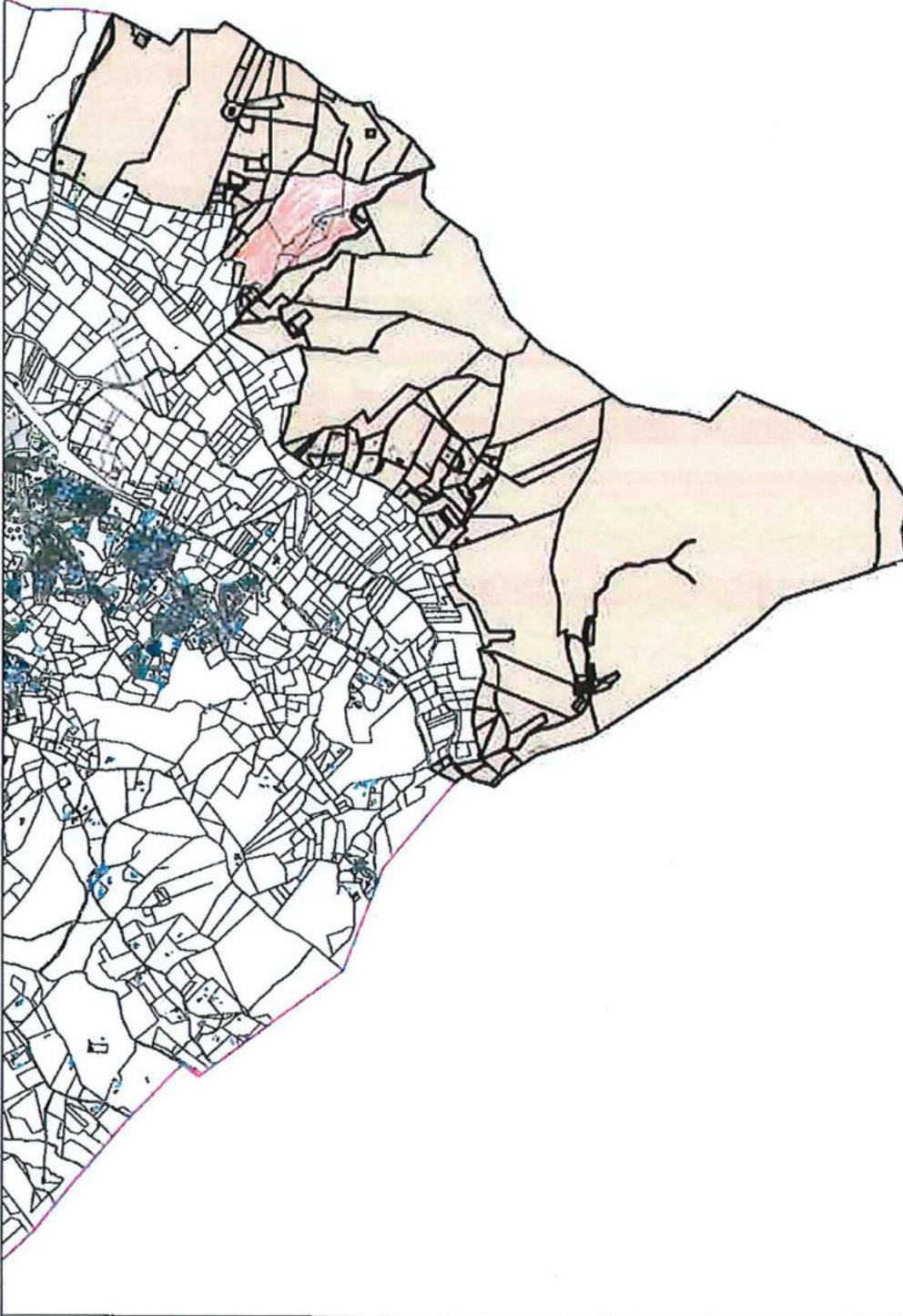
Affiché le 28/09/2022

N° 2022/1424

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927_06-DE

section C

Audier



Echelle - 1:32890

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
TAXE AMENAGEMENT 5 %



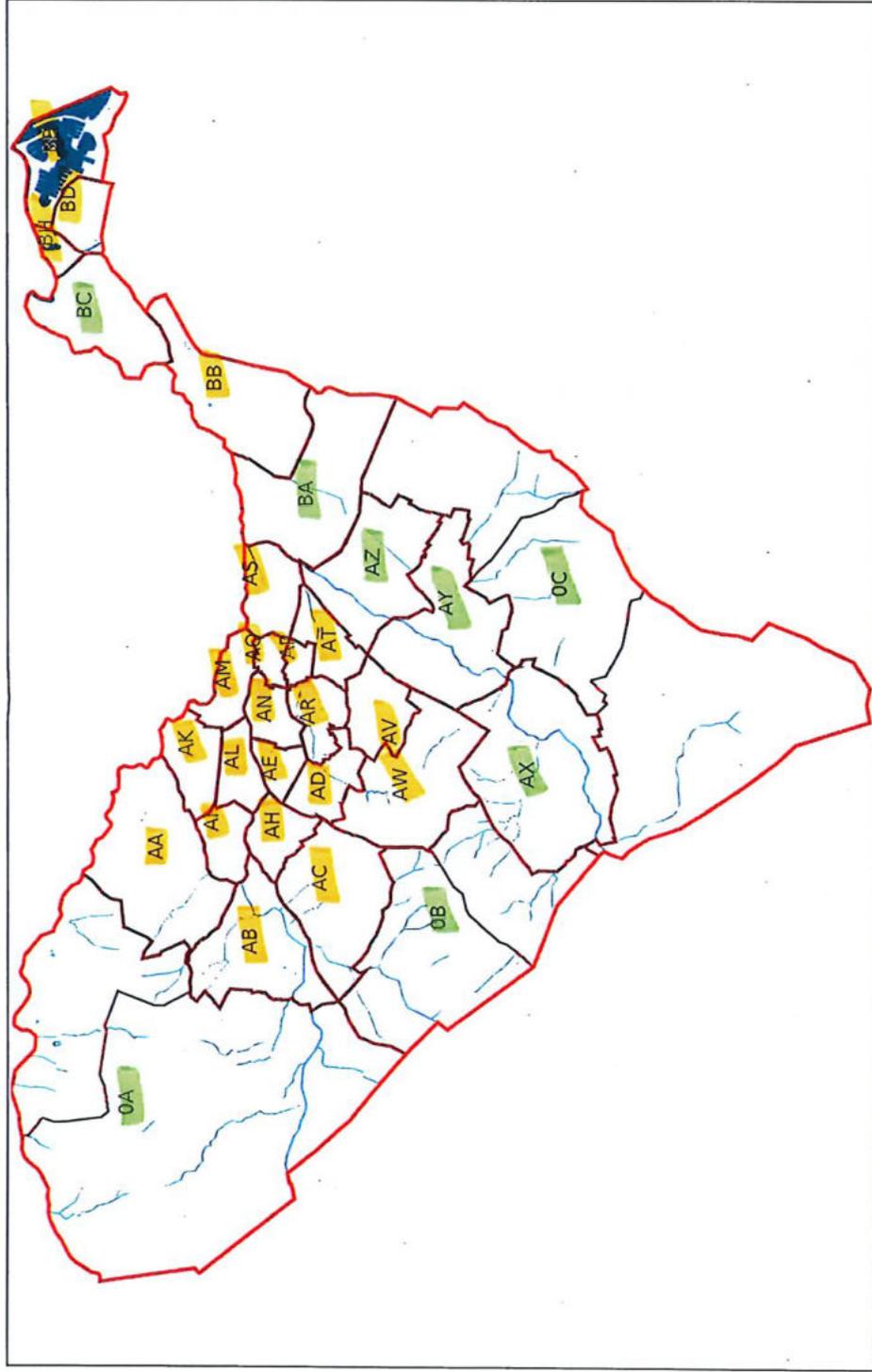
AT

—

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 28/09/2022 N° 2021/424
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220827_06-DE

Publié

no
S



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Marechal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
Impression non normalisée du plan cadastral

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Reçu en Mairie le 28/09/2022

ID : 083-2187007-20220927-DCM0220327_06-DE

TA
—

9/9/2022

e